



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°32 du 28 février 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d’agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL)
- Justice – Cour d’appel de Montpellier (JUSTICE CA MTP)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l’intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l’environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d’aménagement commercial (PREF34 SG)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 - Arrêté du 15 janv 2020 modification des caractéristique Finess de l'EHPAD les Jardins de Badones à BEZIERS _____	2
ARS34 - Arrêté n°110346 déclaration d'utilité publique champs captant du Fesquet à Cazilhac _____	6
CNAPS CLAC SO - Délibération n°122-2019-08-27 interdiction temporaire société WIP _____	22
CNAPS CLAC SO - Délibération n°123-2019-08-27 interdiction temporaire M.ZEROUKKI _____	26
DDCS34 - Arrêté n°2020-0018 du 27 fev 2020 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le - département de l'Hérault _____	30
DDPP34 - Arrêté n°DDPP34_20-XIX-019 Classement sanitaire Herault _____	32
DDTM34 - Arrêté n° R20 034 0002 0 agrément Mme BENAZECH ____	61
DDTM34 - Arrêté n°2020-01-10864 médaille d'honneur agricole ____	64
DDTM34 - Arrêté n°2020-02-10965 autorisation de pêche exceptio- nnelle pour la capture d'alosons à des fins scientifiques à Marsillar- gues _____	65
DDTM34 - Arrêté n°2020-02-10965 création ZAD Centre Bourg à Prades sur Vernazobre _____	68
DDTM34 - Arrêté n°2020-02-10978 prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars saison cynégétique 2019-2020 départe- ment Hérault _____	72
DDTM34 - Avis n°22-2019 de la Direction interrégionale de la mer DIRM relatif à la cotisation professionnelle obligatoire des armateurs de l'Hérault _____	80
DREAL - Arrêté complémentaire n°2020-I-247 autorisation EPR PORT SUD DE FRANCE _____	81
JUSTICE CA MTP - Décision 18 fev 2020 délégation de signature - ordonnancement secondaire frais déplacement _____	88

JUSTICE CA MTP - décision du 21 fev 2020 délégation signature bon commande papier _____	90
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-1-278 du 28 février 2020 portant changement de nom et actualisation des statuts du Syndicat mixte des 5 Vallées _____	93
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-252 cessibilité contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier _____	103
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-274 du 27 fev 2020 périmetre de protection débits de boissons _____	105
PREF34 SG CDAC- Arrêté composition CDAC ICONIC TR1 Cap d'Agde _____	107
PREF34 SG CDAC- Arrêté composition CDAC ICONIC TR2 Cap d'Agde _____	110
PREF34 SG MCTPP - Arrêté n°2020-02-0002 renouvellement commission surendettement des particuliers _____	113
PREF34 SPB - Arrêté n°2020-II-054 Arène de Béziers manifestation taurine 22 mars 2020 _____	116
PREF34 SPL - Arrêté n°20-III-002 agrément SPB SERVICES à Gignac _____	119
PREF34 SPL - Arrêté n°20-III-013 contrôle de la régularité des listes électorales Les Matelles _____	121
PREF34 SPL - Arrêté n°20-III-014 agrément SAS RESO SANTE SAINT-ROCH à Montpellier _____	122
PREF34 SPL - Arrêté n°20-III-015 renouvellement AYA SERVICES à Montpellier _____	124
PREF34 SPL - Arrêté n°20-III-016 renouvellement agrément SYMBIOSE à ST AUNES _____	126
PREF34 SPL - Arrêté n°20-III-017 contrôle de la régularité des listes électorales Plaissan _____	128

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINISS
DE L'EHPAD « LES JARDINS DE BADONES » à BEZIERS (34)
GERE PAR HARMONIE SANTE ET SERVICES SUD-EST**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 5 février 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » pour une capacité de 63 places à BEZIERS ;
- Vu** la décision conjointe en date du 16 avril 2018 portant labellisation, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 novembre 2003 de la « Mutuelle Caisse Unique » décidant la fusion de la « Mutuelle Caisse Unique-Santé prévoyance » avec la mutualité gardoise ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2014 d'Harmonie Santé & Services Sud-Est remplaçant la dénomination sociale « Harmonie Méditerranée Mutualiste » par « Harmonie Santé & Services Sud-Est » ;

CONSIDERANT les modifications successives entre 2003 et 2014 de la dénomination sociale de la société détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » à BEZIERS ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de modifications de dénomination sociale de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » géré par « Harmonie santé et services sud-est ».

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Harmonie santé et services Sud Est – 5 place Carnot - 86000 Avignon
N° FINESS EJ : 340016500

Identification de l'établissement: EHPAD « Les Jardins de Badones »
N° FINESS : 340014703
Adresse de l'établissement : rue Joseph FABRE – 34500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
961	Dont Pôle d'activités et de Soins Adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2032 ; conformément à l'article L313-1, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Fait, le 15 JAN. 2020

Le Directeur général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par son représentant légal, le Directeur Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault


Kléber MESQUIDA



PREFET DE L'HERAULT
PREFET DU GARD

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110346

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le champ captant du Fesquet, implanté sur Cazilhac

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10820 du 2 décembre 2019 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 20 septembre 2018 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 19 janvier 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019-I-282 du 21 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2019 au 21 mai 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2019;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 novembre 2019 ;
- VU la lettre de l'ARS en date du 18 décembre 2019,

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la réalisation d'un deuxième forage d'exploitation sur le site constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable en cas de défaillance technique du forage du Fesquet Fe2010.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir **du champ captant du Fesquet** sis sur la commune de Cazilhac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant du Fesquet est composé à terme de deux forages d'exploitation :

- le forage du Fesquet Fe 2010, code BSS002EQRN,
- le forage du Fesquet Fe xxxx (année de réalisation),

Le champ captant est situé sur la commune de Cazilhac, sur la parcelle cadastrée section B, n° 128, lieu-dit « le Devois du Fesquet ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage du Fesquet Fe 2010 sont :

- X = 757,609,
- Y = 6313,540,
- Z = 169,59 m NGF,
- Profondeur = 135 mètres.

Le champ captant exploite l'aquifère karstique des calcaires kimméridgiens portlandiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages du champ captant, **l'aménagement de chaque forage** doit respecter, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire du forage du Fesquet Fe2010 sur 30 mètres de profondeur,
- pompe immergée adaptée au débit sollicité (250 m³/h), suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide - sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre électromagnétique), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique (hauteur de 0,30 mètre) d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un bâti maçonné
 - fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
 - muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - d'une alarme signalant toute intrusion.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le second forage d'exploitation du Fesquet, indispensable à la sécurisation de la production est :

- réalisé dans un **déla** maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,
- implanté au sein du PPI, sur la parcelle cadastrée section B n°128 de la commune de Cazilhac,
- possède une cimentation annulaire adaptée pour éviter toute mise en communication éventuelle d'aquifères disjoints superposés,
- respecte les principes d'aménagement ci-dessus **avant sa mise en service**,

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant sont :

- débit horaire : **250 m³/h**,
- débit journalier : **5000 m³/jour**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Les deux forages d'exploitation fonctionnent en alternance.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ce périmètre, de forme rectangulaire, outre les deux forages d'exploitation et le piézomètre, peuvent se situer à terme la bêche de 50 m³ et la station de traitement.

D'une superficie d'environ 6000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 128 sur la commune de Cazilhac.

L'accès à ce périmètre s'effectue en domaine public à partir du chemin des Meuses puis celui du Fesquet jusqu'au champ captant. Un chemin d'accès de secours doit permettre l'accès au champ captant en cas d'inondation du chemin d'accès habituel.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
 - les espaces inter-barreaux du portail sont doublés d'un grillage à fines mailles sur une hauteur d'environ 1 mètre afin d'éviter l'intrusion d'animaux au sein du PPI,
 - un seuil cimenté sous le portail est mis en place afin d'empêcher l'accès aux animaux,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
 - la végétation est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
 - aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
 - à l'amont topographique des deux forages d'exploitation et du piézomètre, un talus de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place permettant d'écarter tout ruissellement éventuel à l'aval topographique de la zone des captages et du PPI,
 - les rejets liés au turbidimètre sont évacués hors du PPI,
 - le forage F1 (2008) du Fesquet, transformé en piézomètre, est aménagé comme suit :
 - tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - dalle en béton de rayon 2 mètres et 0,3 mètre de hauteur, centrée sur la tête de forage avec contre pente,
 - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche, avec regard de visite fermé à clé et muni d'un dispositif anti-intrusion,
 - l'accès au réseau électrique (pylône etc.) situé dans le PPI, par les agents d'entretien, doit faire l'objet d'une convention d'accès entre la collectivité et ENEDIS définissant les modalités d'intervention sur les ouvrages en compatibilité avec la protection du captage. En cas de réfection générale du pylône, celui-ci doit être déplacé hors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 495 hectares, il concerne les communes de Cazilhac, Agonès et Brissac dans l'Hérault.

Ce périmètre a pour but de protéger efficacement le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

L'extension de ce périmètre s'explique par :

- la présence d'une limite de moindre perméabilité au contact avec l'accident tectonique située en périphérie nord du massif d'Agonès permettant de limiter son extension à cette limite nord,
- la direction d'écoulement probable des eaux souterraines en régime non influencé, orientée en direction du sud-est et de l'est à la faveur de la fracturation, qui permet de limiter l'extension du périmètre au fleuve Hérault à l'est et à la limite sud des affleurements des calcaires du massif d'Agonès au sud et au sud-ouest,
- les zones d'affleurement calcaire entre la RD4 au niveau du col de la Cire et la périphérie sud-ouest et sud du lieu-dit Domaine de Cayzergues, qui limitent l'extension du périmètre à l'Ouest.

Une zone de protection renforcée a été délimitée autour du PPI.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Dans l'ensemble du PPR, les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE), dont les incidences potentielles sur la ressource en eau souterraine seraient avérées,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, à l'exception des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'usage domestique individuel,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Constructions diverses

- le classement des parcelles du PPR actuellement non constructibles, en zone constructible des PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour l'environnement,

➤ Eaux pluviales

- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,

➤ divers

- les cimetières,
- l'accès
 - aux avens du « 1^{er} mai » (parcelle B n°411 Cazilhac) et du « salon vert » (parcelle B n° 411 Cazilhac) dont la sensibilité des risques de pollution de la ressource en eau souterraine est potentiellement élevée et du fait de leur profondeur,
 - à l'aven du « Fesquet » (parcelle B n°411 Cazilhac), du fait de sa proximité du champ captant,

à l'exception des spéléologues munis d'une autorisation préalable des propriétaires et après avoir averti le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant du champ captant du Fesquet,

- les rejets de toutes natures dans et à moins de 35 mètres des gouffres et avens existants,

Dans la zone de protection renforcée autour du PPI (voir plan en annexe) les installations et activités suivantes sont en outre interdites

- toute construction,
- le compostage de matières fermentescibles
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, effluents de serre, surplus agricoles, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, nourrissage, abris ...) hormis celui du paddock n°2 cité dans le paragraphe « prescriptions particulières » ci-dessous.

2. Installations et activités réglementées

Dans l'ensemble du PPR, les installations et activités suivantes sont réglementées :

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages d'hydrocarbures pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - le volume est limité à 3 m³
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
 - les aires de lavage de véhicules sont obligatoirement sur des surfaces imperméabilisées et les eaux qui en sont issues récupérées dans des bassins de stockage adaptés et munis de systèmes d'abattement de la charge polluante,
- Activités agricoles et animaux
 - le compostage
 - est réalisé sur une plateforme imperméable, abritée des intempéries et équipée d'un dispositif de récupération des jus,
 - la plateforme est dimensionnée pour assurer une durée de compostage de six mois de l'ensemble des fumiers produits,
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires, en dehors de la zone de protection renforcée autour du PPI où il y est interdit (voir plan en annexe)
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées.

Dans la zone de protection renforcée autour du PPI, les installations et activités suivantes font l'objet d'une réglementation particulière

- le pâturage est limité à 4 têtes de bétail à l'hectare.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, **qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.**

➤ **les forages** recensés dans l'emprise de ce périmètre sur les parcelles

- AB n°8 et AC n°10, commune de Brissac,
- B n° 102, 128 et 386, commune de Cazilhac,
- le forage situé au niveau du Kartix,

doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière **dans un délai maximal de un an après la date de signature de l'arrêté** ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté,

➤ **les dispositifs** d'assainissement non collectifs recensés sur les parcelles

- AD n°8 et AC n°14, commune de Brissac,
- AB n°1, AB n°8, B n°135, commune de Cazilhac,
- A n°282, A n° 347, A n° 415, commune d'Agonès

sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault. Ces travaux sont à la charge des propriétaires,

➤ **les cuves à fuel recensées au niveau du centre équestre du Fesquet à Cazilhac, sont** mises en conformité avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée **dans un délai de six mois après la date de signature de l'arrêté.** En cas de découverte de nouvelles cuves, les mêmes dispositions sont appliquées. Ces travaux sont à la charge des propriétaires si la date de mise en place est postérieure à 2005

➤ **la zone de dépôts sauvages** sur le bord du chemin entre le centre équestre et les ruines du Fesquet est évacuée dans un délai de six mois après la date de signature de l'arrêté. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté en liaison avec la mairie de Cazilhac,

➤ **des panneaux d'information** sur les entrées des axes principaux (Fesquet, Kartix, Caizergues, Agonès) avec numéro de téléphone permettant de signaler rapidement un risque potentiel de pollution sont mis en place **avant la mise en exploitation du champ captant,**

➤ **les eaux de ruissellement** en provenance de la zone de stationnement des chevaux en attente et s'écoulant vers la parcelle du captage sont déviées hors du champ captant et son PPI.

➤ **les avens du « 1er mai », « salon vert », « Fesquet »**

- leur accès est mis en sécurité par un dispositif efficace interdisant l'accès aux hommes et aux animaux tout en réservant l'accès aux chiroptères à condition que ceux-ci ne soient pas à l'origine d'une contamination des eaux captées. En cas de contaminations, une fermeture plus efficace des avens doit être mise en oeuvre),
- un panneau d'information est mis en place au niveau des clôtures limitant l'accès à ces cavités, précisant la présence de l'aven, l'interdiction d'abandon de déchets dans et autour des cavités et l'interdiction de pénétrer dans le réseau souterrain à l'exception des personnes autorisées,
- une convention pour travaux est établie si nécessaire avec les propriétaires pour autoriser le syndicat à réaliser les travaux,
- une convention d'accès pour entretien des avens est mise en place avec les propriétaires,

➤ **autre principaux gouffres, avens existants ou découverts,**

- leur accès ne fait pas l'objet de restriction particulière dans la mesure où il permet d'obtenir un retour d'information d'éventuelle pollution (dépôts sauvages, charognes, ...) de la part des spéléologues,
- toute découverte d'un aven doit faire l'objet d'un signalement auprès du bénéficiaire suivi d'une éventuelle exploration, avant mise en protection par
 - soit une clôture afin d'éviter toute chutes d'animaux, et sans que le dispositif soit gênant pour le passage des chiroptères,
 - soit un colmatage dans le cas des cavités situées à proximité du captage ou dont la profondeur approche celle du niveau statique de la nappe captée par les forages du Fesquet,
- un panneau d'information est mis en place à l'entrée de ces cavités ou sur la clôture, précisant la présence du PPR, l'interdiction d'abandon de déchets dans et autour des cavités, l'obligation de signaler toutes traces de pollution à la mairie concernée,

Ces dispositions concernent notamment les avens et grottes suivants

- Agonès : A n°192 (grotte Napoléon), A n°332 (aven Combe obscure n°3 et aven Connangles),
- Cazilhac : B n°219 (grotte Sire), B n°216 (grotte Sire n°2), B n°210 (grotte Sire n°3), B n°411 (aven Baguettes), B n°125 (perte Diaclose du Fesquet), B n°411 (aven Combe noire 1), B n°123 (aven Destroy),
- Brissac : AC n°10 (aven Rouvière, aven point cadastral, aven Rouvière), AC n°10 (aven Combe noire 2), AC n°15 (aven Mas de Cayzergues), AC n° 7 (aven Caisergues),

➤ **Paddock 1 bis**

- le point d'abreuvement existant est déplacé en limite haute de l'enceinte clôturée (voir plan en annexe),
- des mangeoires (point de nourrissage) sont mises en place sur dalle bétonnée en limite haute de l'enceinte clôturée (voir plan en annexe),

➤ **Paddock 2**

- le point d'abreuvement et de nourrissage existant est déplacé en limite haute de l'enceinte clôturée (voir plan en annexe),
- afin de limiter la concentration animale, la paille est directement répandue sur le sol,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1600 hectares, il concerne les communes de :

- dans l'Hérault : Cazilhac, Agonès, Brissac, Gorniers, Laroque et Saint Bauzille de Putois,
- dans le Gard : Saint Laurent le Minier.

Son extension correspond à la totalité de la zone d'affleurement des calcaires du bassin topographique et de la zone d'extension potentielle des formations calcaires abritant l'aquifère capté et son aire d'alimentation potentielle.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

▪ dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des

prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La mise en service du captage est conditionnée à la réalisation d'une filière de traitement autorisée, adaptée aux caractéristiques de l'eau captée.

Les modalités de traitement et distribution font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des forages d'exploitation,
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du champ captant, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- le suivi piézométrique :

Un suivi piézométrique de la nappe est actuellement réalisé par le conseil départemental sur le forage de reconnaissance du Fesquet F1 (2008) transformé en piézomètre et situé dans le périmètre de protection immédiate. Ce suivi concerne les paramètres suivants : niveau de la nappe, pH et conductivité.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs mis en place un équipement de télégestion permettant le suivi du niveau d'eau dans le forage du Fesquet 2010 avec alarme en cas de niveau très bas.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré **dans un délai d'un an**, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, au droit du karst et du fleuve Hérault au droit du PPR
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse dite de première adduction avec recherche de radioactivité et radon est réalisée sur le forage du Fesquet Fe xxxx (année de réalisation) à créer et aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente de l'analyse déjà réalisée sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

- Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection **deux ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le champ captant participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Hérault et du Gard,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection (Cazilhac, Agonès, Brissac, Gorniès, Laroque et Saint Bauzille de Putois dans l'Hérault et Saint Laurent le Minier dans le Gard) en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **deux mois** ; le maire dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 20-1 : Déconnexion de la prise d'eau superficielle dans l'Hérault du réseau

L'exploitation de la prise d'eau superficielle dans l'Hérault pour la production d'eau potable est abandonnée dès la mise en service du champ captant du Fesquet.

Cette prise d'eau est déconnectée du réseau par mise en place d'une plaque pleine au niveau de la conduite actuelle d'adduction **dans un délai maximal de trois mois après cette mise en service.**

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes de Cazilhac, Agonès, Brissac, Gorniès, Laroque et Saint Bauzille de Putois dans l'Hérault,
Le Maire de la commune de Saint Laurent le Minier dans le Gard
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **04 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAJANNE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Zone renforcée du PPR
- Zone d'implantation présumée du 2ème forage d'exploitation
- Etat parcellaire

Montpellier, le - 6 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°122/2019-08-27

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société WIP

Dossier n° D33-1027 / CNAPS/ société WIP

Date et lieu de l'audience : le 27/08/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par le service interne de sécurité de la société WIP à l'enseigne commerciale COCONUTS - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34), sous le numéro SIREN 819 135 070, présidée par M. DUBOIS, et située route de Pavalas à LATTES (34970) - diligentés par les agents du service du contrôle de la direction territoriale Sud-Ouest le 7 décembre 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise et de l'audition du président ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté le manquement suivant à l'encontre de la société WIP :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que par décision n°2019-33-07, en date du 19 février 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société WP a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3831 8, avisée ;

Considérant que la société WIP a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas formulé d'observations jugées utiles ;

Considérant que M. DUBOIS étant absent lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), il n'a pas présenté d'observations orales ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'en l'espèce, au cours du contrôle, l'agent du CNAPS constate que la société WIP

continue d'exercer une activité privée de sécurité en violation d'une interdiction temporaire d'exercer puisqu'elle continue d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI, en fournissant pour son propre compte des services ayant pour objet la surveillance humaine et la sécurité des personnes ; qu'en outre, lors de l'audition, le président reconnaît effectivement employer deux agents de sécurité détenteurs d'une carte professionnelle, Messieurs El Mahjoud et Khaly , n'avoir toujours pas déclaré de service interne de sécurité, et ne pas être au courant de la décision concernant l'ITE alors que la décision prise par la CLAC Sud-Ouest lui a pourtant été correctement notifiée le 17 août 2018, et ce, malgré le retour du pli avec la mention « pli avisé non réclamé » ;

Considérant l'exercice d'une activité privée de sécurité, malgré une interdiction temporaire d'exercer, comme un manquement particulièrement grave tenant en la violation d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation qu'est le CNAPS ; que l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer est caractérisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise WIP à l'enseigne commerciale COCONUTS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 27 août 2019 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer de 24 mois est prononcée à l'encontre de la société WIP, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34), sous le numéro SIREN 819 135 070 et située route de Pavalas à LATTES (34970).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de la société WIP.

Délibéré lors de la séance du 27 août 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministère de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société WIP par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8068 2.

A Bordeaux, le **30 DEC. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°123/2019-08-27

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Ayoub ZEROUKKI

Dossier n° D33-1074 / CNAPS / M. Ayoub ZERROUKI

Date et lieu de l'audience : le 27/08/2019 à la direction territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par M. Ayoub ZERROUKI, agent de sécurité privée,

- le 2 mai 2018 au moyen du contrôle de l'agent mis en cause au sein du stade René Bougnol et le 4 octobre 2018 au moyen de l'audition de M. ZERROUKI, effectuée au sein de l'Hôtel de Police de Montpellier ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté le manquement suivant :

- conclusion d'un contrat de travail en tant que salarié en vue de participer à une activité de sécurité privée sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2018 DIRCNAPS-33-216/4, en date du 26 octobre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. ZERROUKI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5283 1 ;

Considérant que M. ZERROUKI a été informé de ses droits mais n'a pas présenté d'observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Ayoub ZERROUKI n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise

un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que Monsieur Ayoub ZERROUKI a proposé ses services en tant qu'agent de sécurité auprès de l'entreprise AVE SECURITE alors qu'il n'était pas détenteur d'une carte professionnelle ; que l'entreprise l'a recruté le 02 mai 2018 et qu'elle l'a affecté ce jour-là à un poste d'agent de sécurité ; qu'en outre, lors de l'audition, l'intéressé reconnaît avoir conclu un contrat de travail d'agent de sécurité pour le compte de l'entreprise AVE SECURITE sans carte professionnelle et avoir été affecté sur un poste de filtrage en zone VIP le soir du match ;

Considérant le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise de sécurité privée sans carte professionnelle comme un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention d'une carte professionnelle est la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Ayoub ZERROUKI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, malgré le fait que l'intéressé ait déposé le 10 octobre 2018 auprès du CNAPS un dossier de demande d'autorisation préalable, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un rejet ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 27 août 2019 :

DECIDE

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de M. Ayoub ZERROUKI, agent de sécurité privée,

Délibéré lors de la séance du 27 août 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. ZERROUKI par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8067 5.

A Bordeaux, le 30 DEC. 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le vice-président,

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Unité PDICEA-CM/CR

Arrêté N° **2020 / 0018**

Modifiant l'arrêté n°2017-139 du 17 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 8 octobre 2019 et du 14 janvier 2020,

Vu l'avis du délégué départemental de l'ARS de l'Hérault en date du 15 janvier 2020 et du 6 février 2020,

Vu la volonté exprimée par des médecins spécialistes,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim,

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault est modifié comme suit :

Arrivées de médecins généralistes :

Docteur Thierry STEFANAGGI	Maison de santé pluri-professionnelle Site Devèze 313 rue J. Balmat Site centre ville : 39 place P Semart 34500 BEZIERS
Docteur Thomas LEQUELLEC	5 cours Gambetta 34000 MONTPELLIER

Départs de médecins généralistes :

Départs de médecins spécialistes :

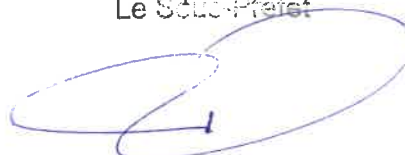
Docteur Bernard COMBE	26 rue Ferdinand Fabre 34600 BEDARIEUX
Docteur Alain RIGAUD	12 quai de la République 34200 SETE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 FEV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Le préfet,
Le Sous-Prefet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
de la protection des populations
de l'Hérault***

A R R Ê T É N° DDPP34-2020-XIX-019

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement délégué (CE) n°624/2017 de la commission du 08/02/2019 concernant les règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viandes et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (CE) 625/2017 ;
- VU le règlement d'exécution (CE) n°627/2017de la commission du 15/03/2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU l'article R231-43 code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2013/250/F ;

- VU les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2018-01-1448 du 17 décembre 2018 portant sectorisation du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau dans le cadre du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-10034 du 25 janvier 2019 portant modification du classement de salubrité et de surveillance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34.26) ;
- VU le protocole de traçabilité des établissements conchylicoles du bassin de THAU en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signée le 29 novembre 2018 ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER – édition 2019 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 08/01/2020
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 08/01/2020 ;
- VU l'absence d'observation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie à l'issue du délai de consultation fixé au 03 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 8 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault effectués par le LDV34 ;

CONSIDERANT la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault et du Gard du 11 juillet 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, holothuries...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparcage qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées en A. Il n'existe aucune zone de reparcage dans l'Hérault.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum ou subir un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones non classées : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu sauf cas particulier des holothuries, pectinidés et gastéropodes non filtreurs.

Zones interdites : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à classements saisonniers : Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Zones à exploitation occasionnelles dites zones à éclipses : Zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral. La qualité sanitaire devra être établie à B ou C et une surveillance bactériologique officielle mise en place. L'autorisation d'exploitation a une durée définie éventuellement renouvelable.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

La pêche à titre non professionnelle des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

Article 5

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernés.

Article 6

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Pour les zones sectorisées, il peut être demandé une déclaration des transferts d'une zone à l'autre en période d'avertissement et une déclaration des stocks mis à l'abri en période d'alerte ou de fermeture.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 7

Les zones de production classées situées dans le département de l'Hérault figurent dans le tableau annexé au présent arrêté. Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus.

Article 8

l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9

Modalités de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault , le Directeur régional de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le 10/02/2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.01 Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour :</p> <p>- <u>l'Aude</u> : la partie est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p> <p>- <u>l'Orb</u> : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- <u>le Libron</u> du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- <u>l'Hérault</u> de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Les fleuves sont délimités en aval par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron <p>Centre du cercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu est de l'embouchure du fleuve
<p>34.02 Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde</p> <p><u>Communes de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendres à partir de la digue est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue ouest du Grau d'Agde 	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>Zones interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cercles d'un rayon de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault - et du cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron
34.03	Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde (étude 2014)			

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations								
<p>34.04 Bande littorale partant de la digue est du Grau d'Agde jusqu'à la digue ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>l'île du Brescou. : Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île.</p> <p>Pourtour du Cap d'Agde : Du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest du port de Port Ambonne</p>	A	NC	NC	<p>Zones interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de l'embouchure de l'Hérault. - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu ouest du port de Port-Ambonne 								
<p>34.05 Port du Cap d'Agde</p> <p>- intérieur et avant – port</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Limite sud du port : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde</p>								
<p>34.06 Port Ambonne</p> <p>- intérieur et embouchure</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>La zone est délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu ouest du port de Port Ambonne</p>								
<p>34.07 Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan</p>	NC	NC	A	<p>Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988</p> <p>Délimitation :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;">43° 16' 48" N</td> <td style="width: 40%;">3° 32' 54" E</td> </tr> <tr> <td>43° 20' 42" N</td> <td>3° 38' 15" E</td> </tr> <tr> <td>43° 19' 40" N</td> <td>3° 39' 40" E</td> </tr> <tr> <td>43° 15' 45" N</td> <td>3° 34' 20" E</td> </tr> </table>	43° 16' 48" N	3° 32' 54" E	43° 20' 42" N	3° 38' 15" E	43° 19' 40" N	3° 39' 40" E	43° 15' 45" N	3° 34' 20" E
43° 16' 48" N	3° 32' 54" E											
43° 20' 42" N	3° 38' 15" E											
43° 19' 40" N	3° 39' 40" E											
43° 15' 45" N	3° 34' 20" E											
<p>34.08 Port de Marseillan-Plage intérieur et extérieur</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu sud-ouest du port</p>								

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.09 <u>Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles</u>	A	B	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage
34.10 <u>Zone et bande littorale de la Corniche</u> La zone de la Corniche est délimitée : A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au nord par le pont de l'Avenir. La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète.	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	
34.11 <u>Au-delà de la bande littorale de la Corniche</u>	A	NC	NC	Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10
34.12 <u>Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan</u> - selon les limites administratives du port - à l'ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe ouest - à l'est : du feu est de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port de pêche de Frontignan. - sont compris notamment : - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu sud est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Le port de pêche de Frontignan est délimité au nord par le deuxième pont routier.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.13 Partie extérieure des digues du port de Sète - extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épi Dellon	A	NC	NC	
34.14 Port de Frontignan-plage - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée sud-est.
34.15 Bande littorale de Frontignan à Palavas - à partir de la jetée est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas	A	NC	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas
34.16 Etang d'Ingril partie nord	NC	C	NC	Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète
34.16.01 zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	NC	NC	C	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E
34.17 Etang d'Ingril partie sud	NC	C	NC	Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
				toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages
34.18 Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre : le point de rejet ouest : 43° 27' 09" N 3° 48' 19" E le point de rejet est : 43° 27' 15" N 3° 48' 39" E Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages
34.19 Etang du Ponet	NC	NC	NC	
34.20 Canal du Rhône à Sète	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Sur son emprise Hérault
34.21 Lotissement conchylicole des Aresquiers	NC	NC	A	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV - 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E
34.22 Etang de Vic et Etang des Moures	A	B	NC	À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiolo et de Mireval
34.23 Etang de Vic – zones de rejet - point de rejet de Vic-La-Gardiolo (sortie de la Robine) - point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	- Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E - Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.24 Etang de Pierre Blanche	NC	NC	NC	
34.25 Etang de l'Arnel	NC	NC	NC	
34.26 Etang du Prévost zone conchylicole tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas	NC	NC	C	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas
34.26.01 Grau du Prévost	NC	NC	NC	
34.27 Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine gisement coquillier	A	C	NC	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.
34.27.01 Etang du Prévost : partie communale	A	NC	NC	Partie centrale – emprise communale
34.27.02 Etang du Prévost : partie propriété privée	A	NC	NC	Partie privée est de l'étang
34.27.03 Etang de la Sarrazine	NC	NC	NC	
34.28 Etang du Méjean	NC	NC	NC	
34.29 Etang de Pérols	NC	NC	NC	
34.30 Etang du Grec et Etang du Leban	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.31 Etang de Mauguio ou Etang de l'Or	NC	NC	NC	Sur toute son emprise Hérault et Gard
34.32 Port de Palavas intérieur et extérieur 34.32.01 Canal du Grau du Lez : - du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de la digue extérieur du port Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal
34.33 Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant A partir de la jetée est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée ouest de l'embouchure du Ponant	A	B	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 500 mètres du port de Palavas, - du cercle d'un rayon de 200mètres du port de Carnon - du cercle d'un rayon de 200 mètres du port de la Grande Motte - du cercle d'un rayon de 200 mètres de l'embouchure du Ponant
34.34 Port de Carnon - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Limite nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète. Limite sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port
34.35 Port de la Grande Motte - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue ouest

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.36 Extérieur de l'embouchure du Ponant</p> <p>3430.36.01 Grau du Ponant</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>Limite : Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus). Emprise Hérault et Gard.</p>
<p>3430.37 Etang du Ponant</p>	<p>A</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault. Emprise Hérault et Gard.</p>
<p>34.38 Lagune de Thau</p> <p>34-38-01 : Sète-pont Levis</p> <p>34-38-02 : Mèze-Conque</p> <p>34-38-03 : Marseillan-Maldormir</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>	<p>B</p> <p>B</p> <p>Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)</p>	<p>Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)</p>	<p>La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34-39 ; 34-40 ; 34-41 ; 34-42 Suite au rapport DML suite à la visite la visite de gisement et à l'avis de l'Ifremer n° 19-081, la lagune est divisée en 3 sous zones.</p> <p>Zone sud de la lagune avec en limite nord le chenal de navigation défini par l'APN° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de THAU</p> <p>Zone nord de la lagune limitée au sud par le chenal de navigation</p> <p>Zone située au sud de la ligne rejoignant l'extrémité de la Pointe des Onglous au point le plus nord-est des salins du quinzième dont les coordonnées sont : 43° 20' 51.53" N 3° 34' 3.69" E</p>

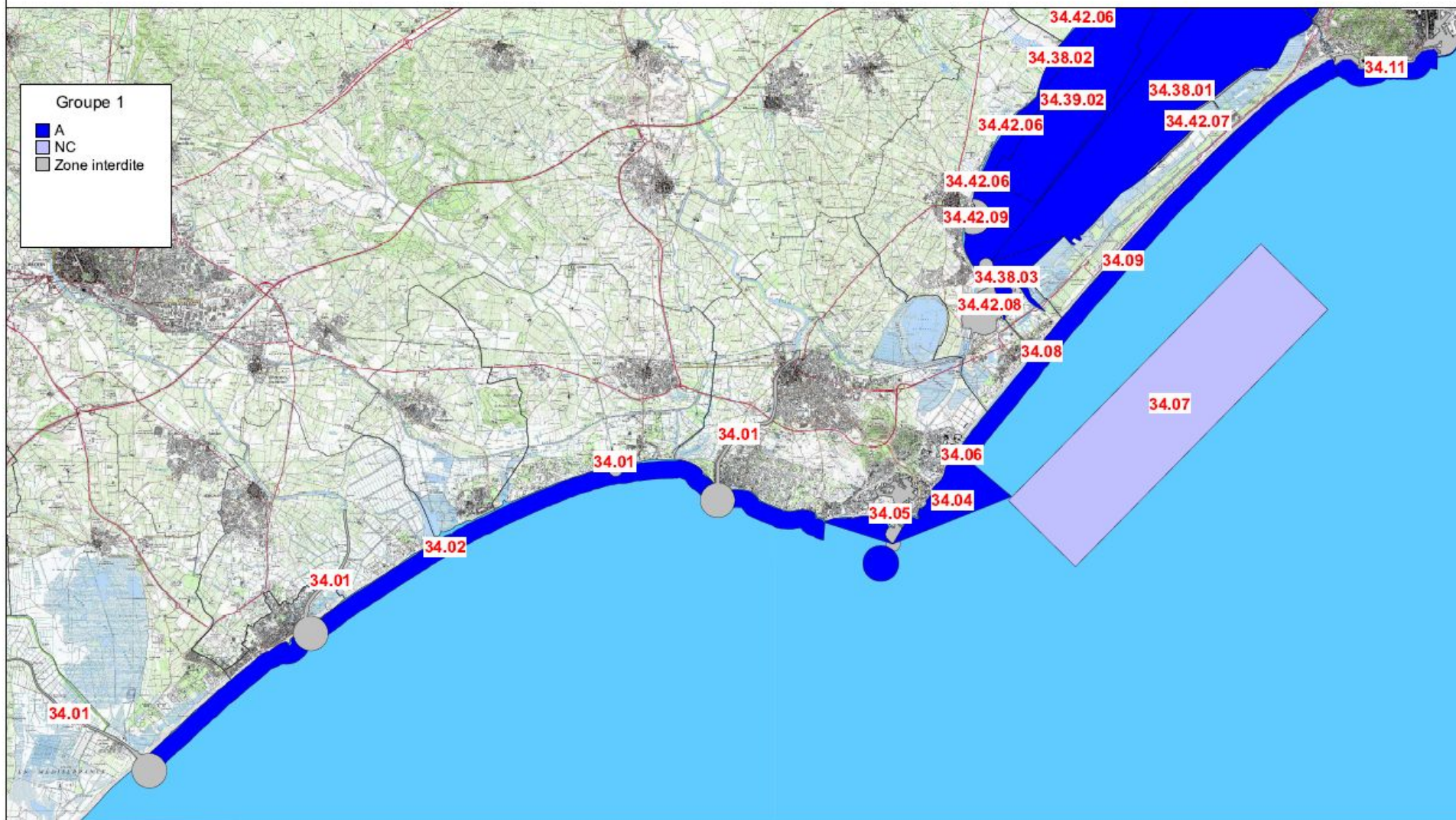
Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.39 Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau</p> <p>34.39.01 Zone A – Bouzigues - Loupian Colonnes 01 à 12</p> <p>34.39.02 Zone B – Mèze Marseillan Colonnes 13 à 21 (Mèze - Montpénèdre) Colonnes 22 à 29 (Marseillan)</p>	A	NC	B	<p>Limites : arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966</p>
<p>34.40 <u>Zone des Eaux Blanches</u></p>	A	C	<p>Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)</p>	<p><u>La zone des Eaux Blanches est définie de la façon suivante :</u> de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains <u>- à l'exception :</u> - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées</p>
<p>34.41 : <u>Crique de l'Angle : partie sud</u></p>	A	NC	NC	<p>Délimitation : <u>- au sud :</u> de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains <u>au nord :</u> la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>34.42 : Autres sites de l'étang de Thau</u>				
<u>34.42.01 : Sortie de la Pointe Courte</u>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue
<u>34.42.02 : Le Barrou</u> : de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large
<u>34.42.03 : Ile de Thau</u> : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presqu'île. Elle s'étend du côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet.	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large.
<u>34.42.04 : Crique de l'Angle, partie nord</u>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	La partie nord de la Crique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues
<u>34.42.05 : Rejet du lagunage de Mèze</u>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest : 43° 24' 59" N 3° 35' 21" E
<u>34.42.06</u> <u>Embouchures :</u> - du Pallas, - du Nègue Vaque, - du Soupié, - de Fontanille	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<u>Pallas</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest 43° 25' 51" N 3° 37' 01" E <u>Nègue Vaque</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive est 43° 24' 14" N 3° 34' 29" E <u>Soupié</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest <u>Fontanille</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive est 43° 21' 41" N 3° 32' 13" E
<u>34.42.07</u> <u>Bassins de lagunage de Villeroy</u>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<u>Bande de 50 mètres sur la partie étang</u> cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : <u>à l'est</u> : à partir du chemin venant du site " Les coquilles "alignée sur l'extrémité est de la colonne 13

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.42.08 : Les Onglous et grau de Pisse-Saumes - du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir - embouchure du canal du Midi - grau de Pisse-Saumes</p> <p>34.42.09 Ports intérieurs de : - Balaruc les Bains - Bouzigues - Mèze – Ville - Mèze – Taurus - Mourre – Blanc - Marseillan-Ville et Tabarka</p> <p>34.42.10 Embouchures de : - Bouzigues - Mèze ville - Mèze Taurus - Marseillan – Ville</p> <p>34.42.11 Zones urbanisées de : - Bouzigues - Mèze</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>(zone conchylicole) 43° 23' 25" N 3° 38' 05" E à l'ouest : l'extrémité de la parcelle "les Montilles de l'Aire" alignée sur l'extrémité ouest de la colonne 23 <u>Embouchure du canal du Midi</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu d'entrée du canal du Midi</p> <p>Limite sud des Ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées <u>Mourre-Blanc</u> : les deux lignes rejoignant les extrémités des jetées des deux accès au port <u>Marseillan-Ville et Tabarka</u> : la ligne reliant l'extrémité sud-ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée est du port de Tabarka.</p> <p>Limites embouchures des ports : <u>Bouzigues</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée est du vieux port <u>Mèze ville</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée est pour les deux ports <u>Marseillan</u> : cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée sud-ouest du port</p> <p><u>Bande de 50 mètres le long du rivage</u> : cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large - <u>Bouzigues</u> : de la jetée ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues - <u>Mèze</u> : Limite est : embouchure du Pallas Limite ouest : embouchure du Font Frat</p>

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



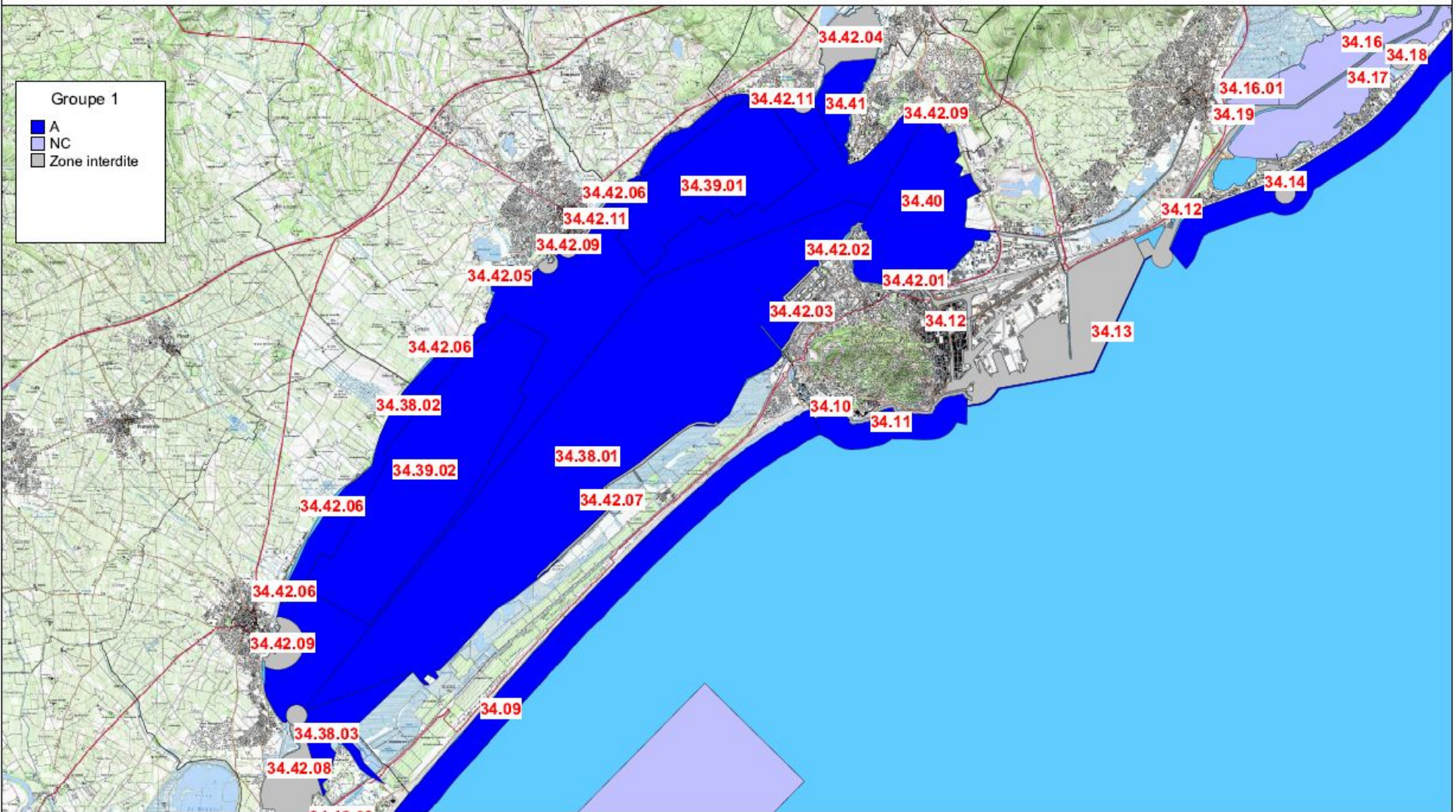
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

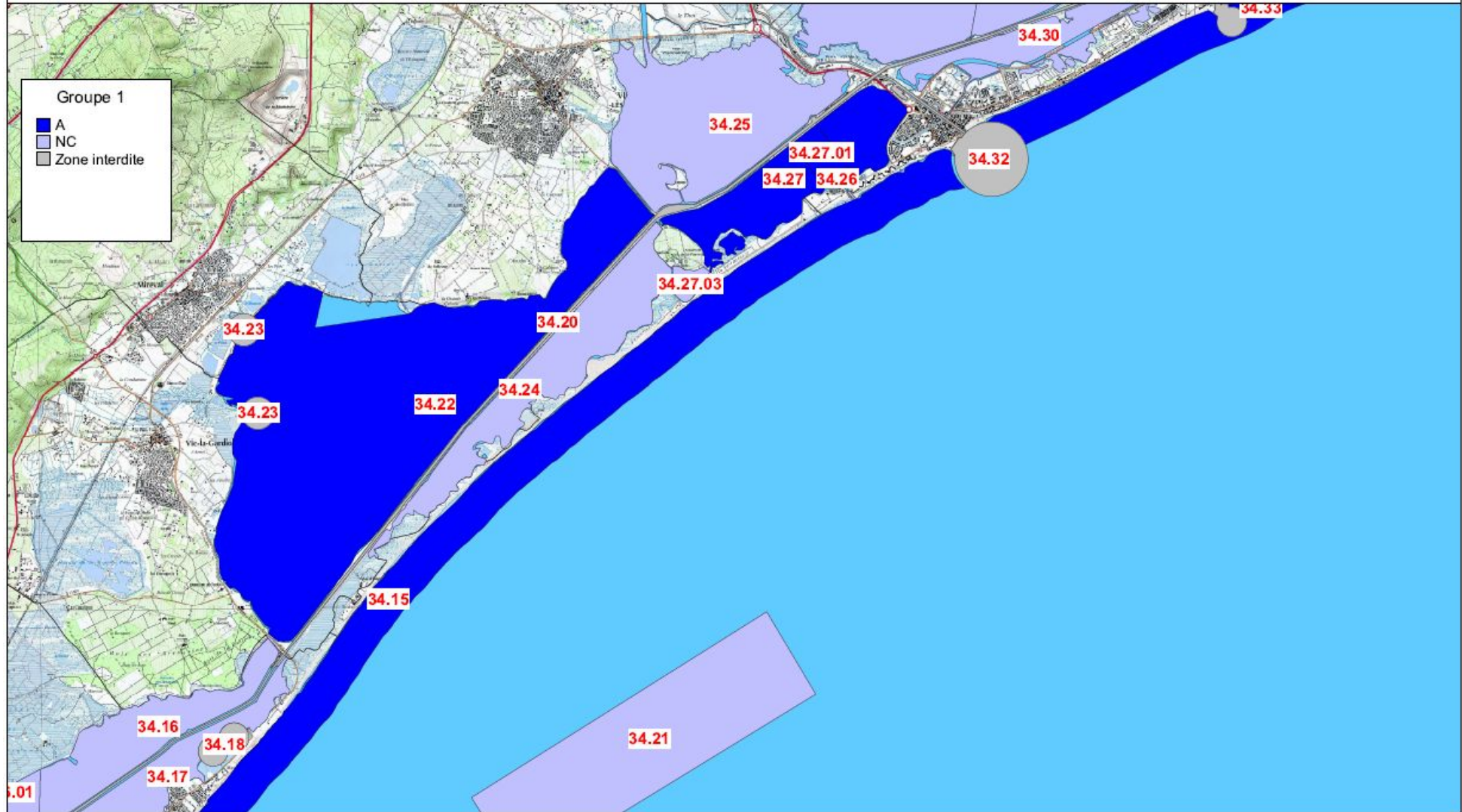
Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



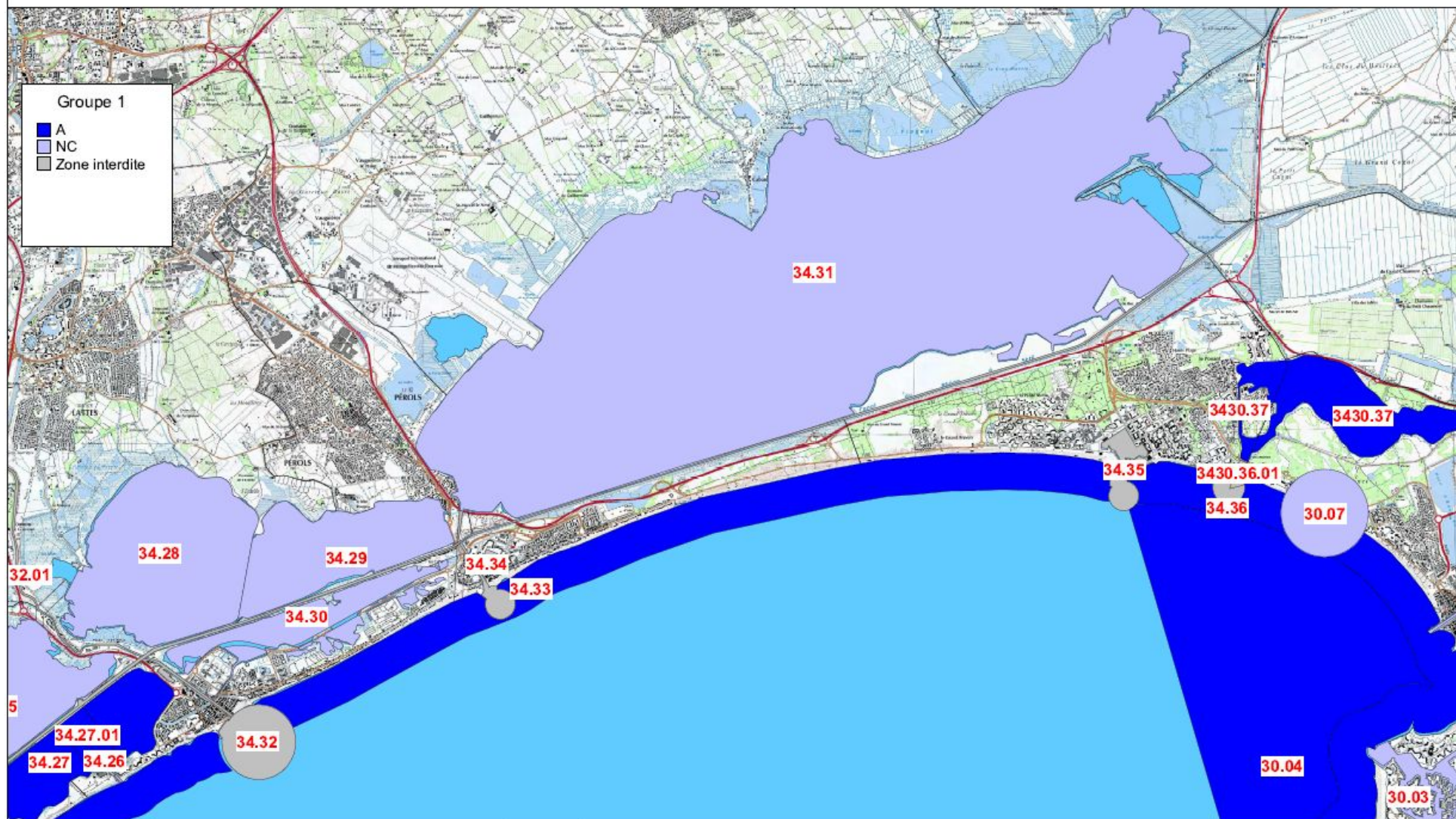
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



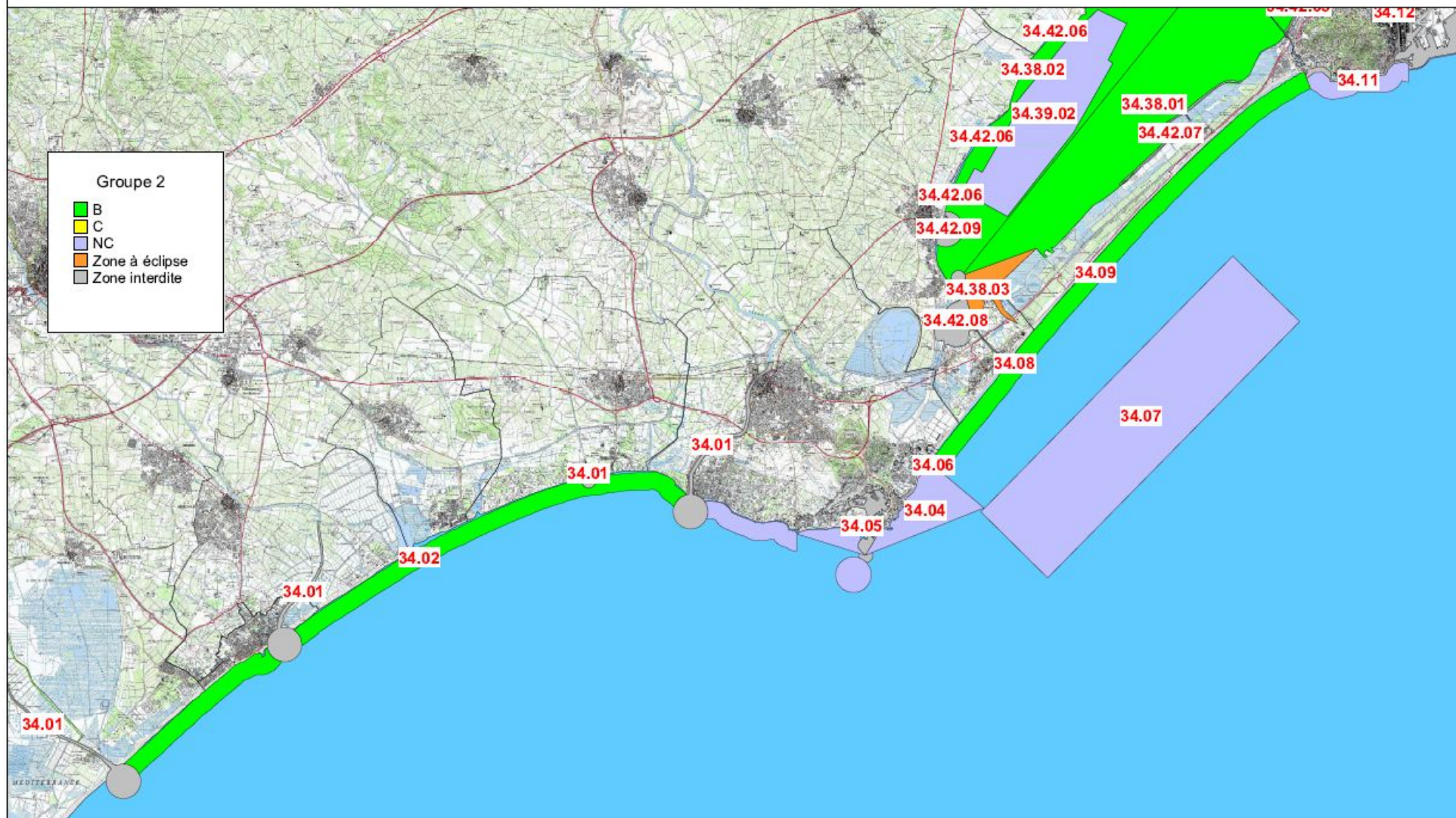
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

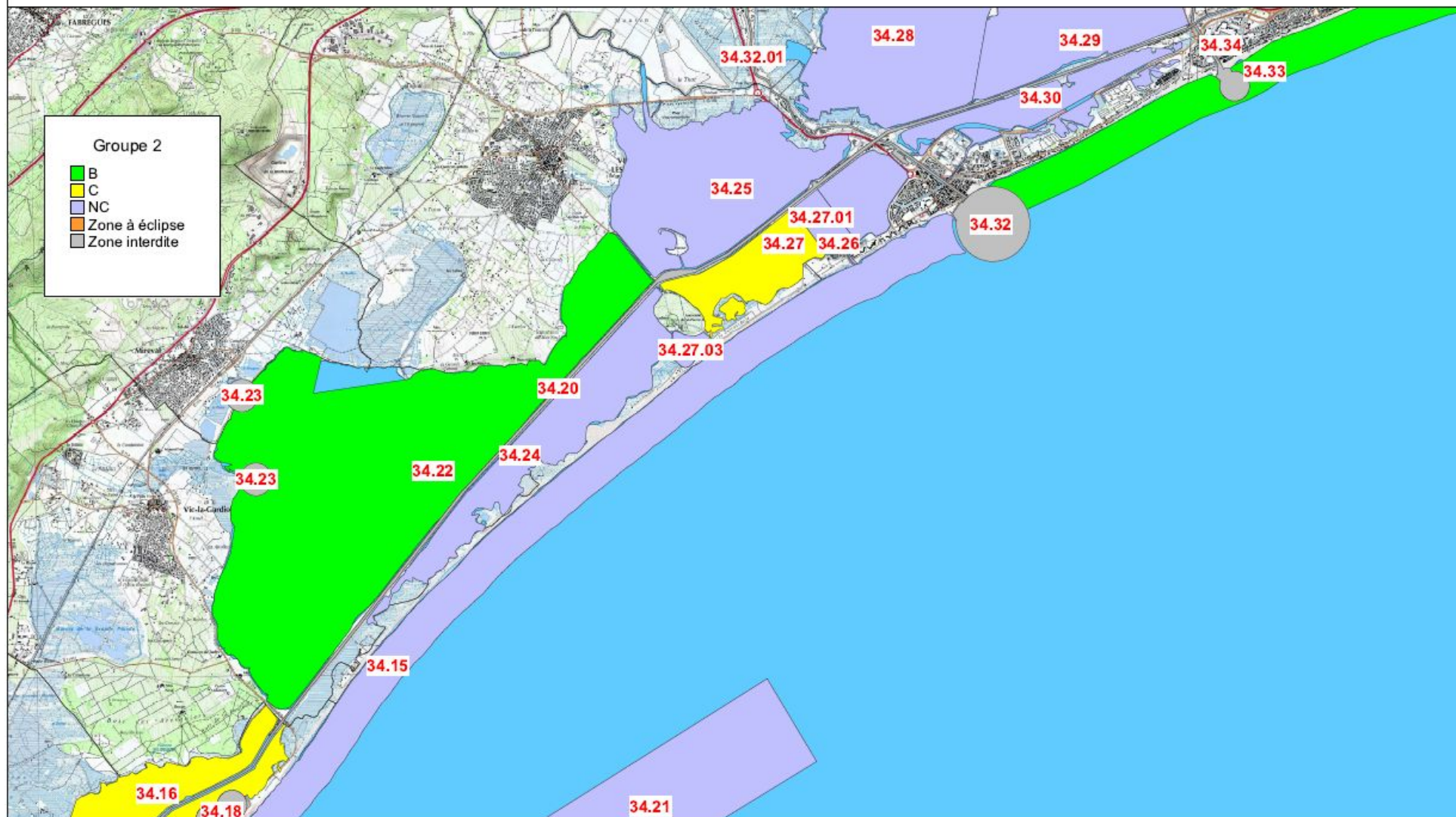
Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



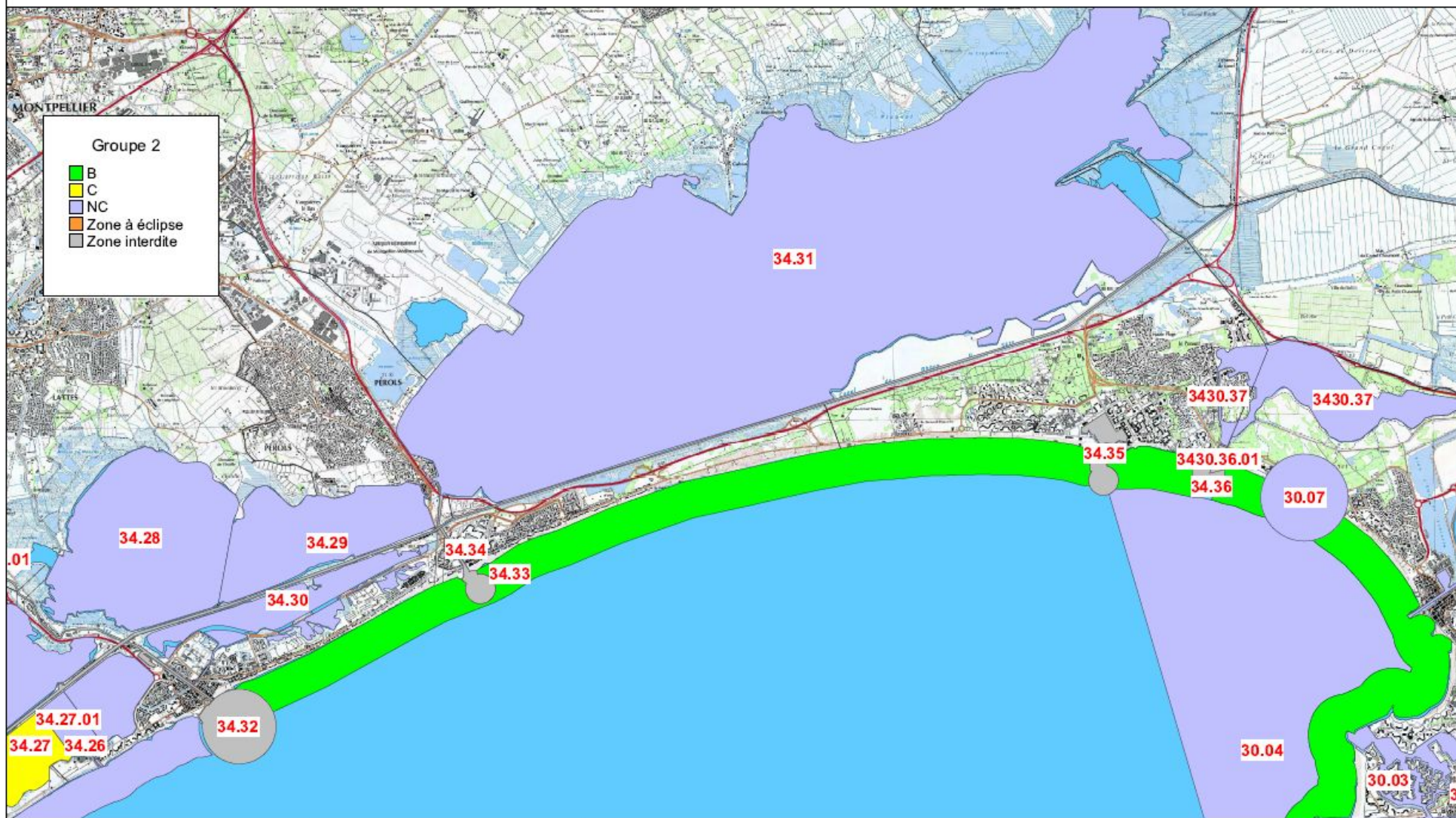
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



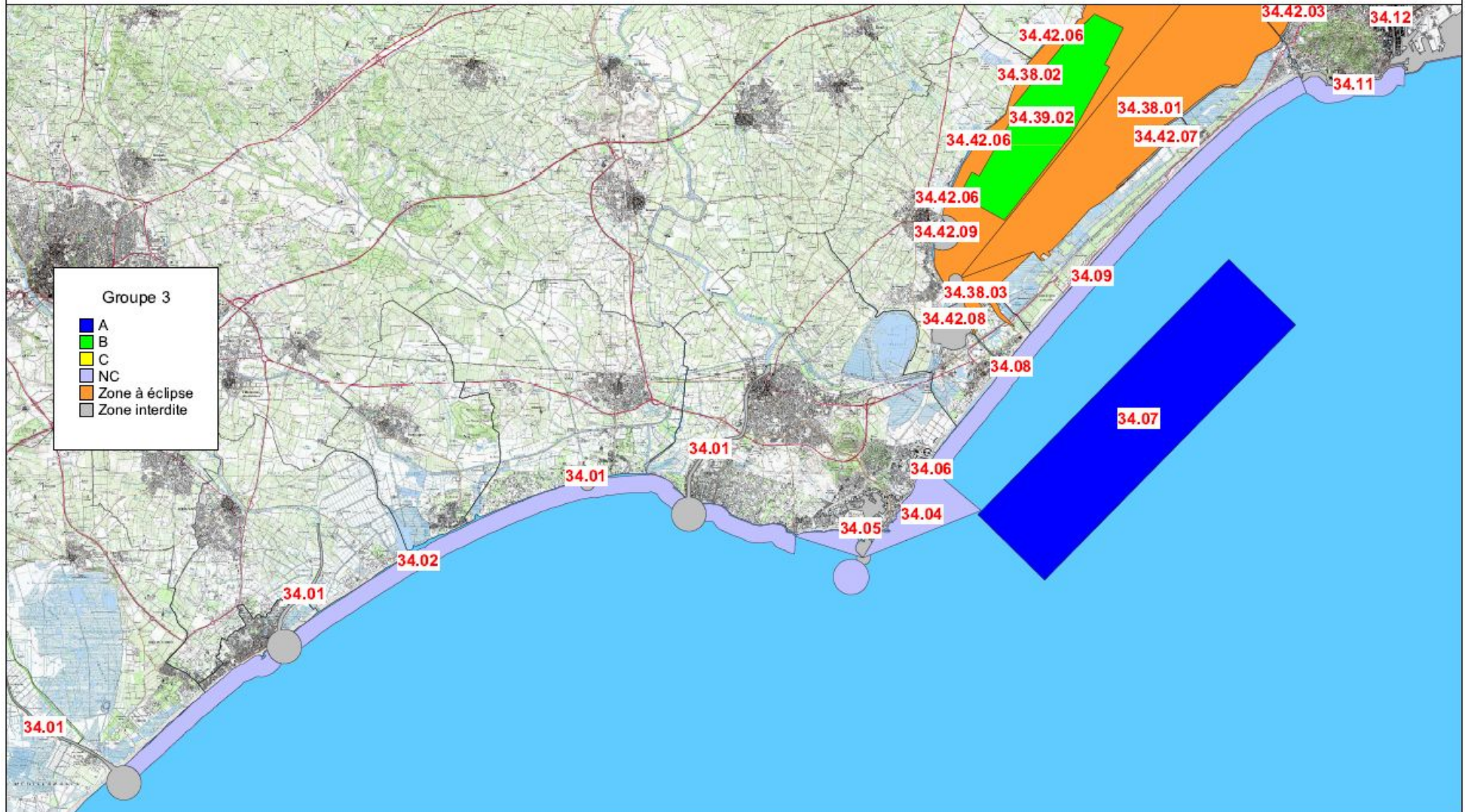
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



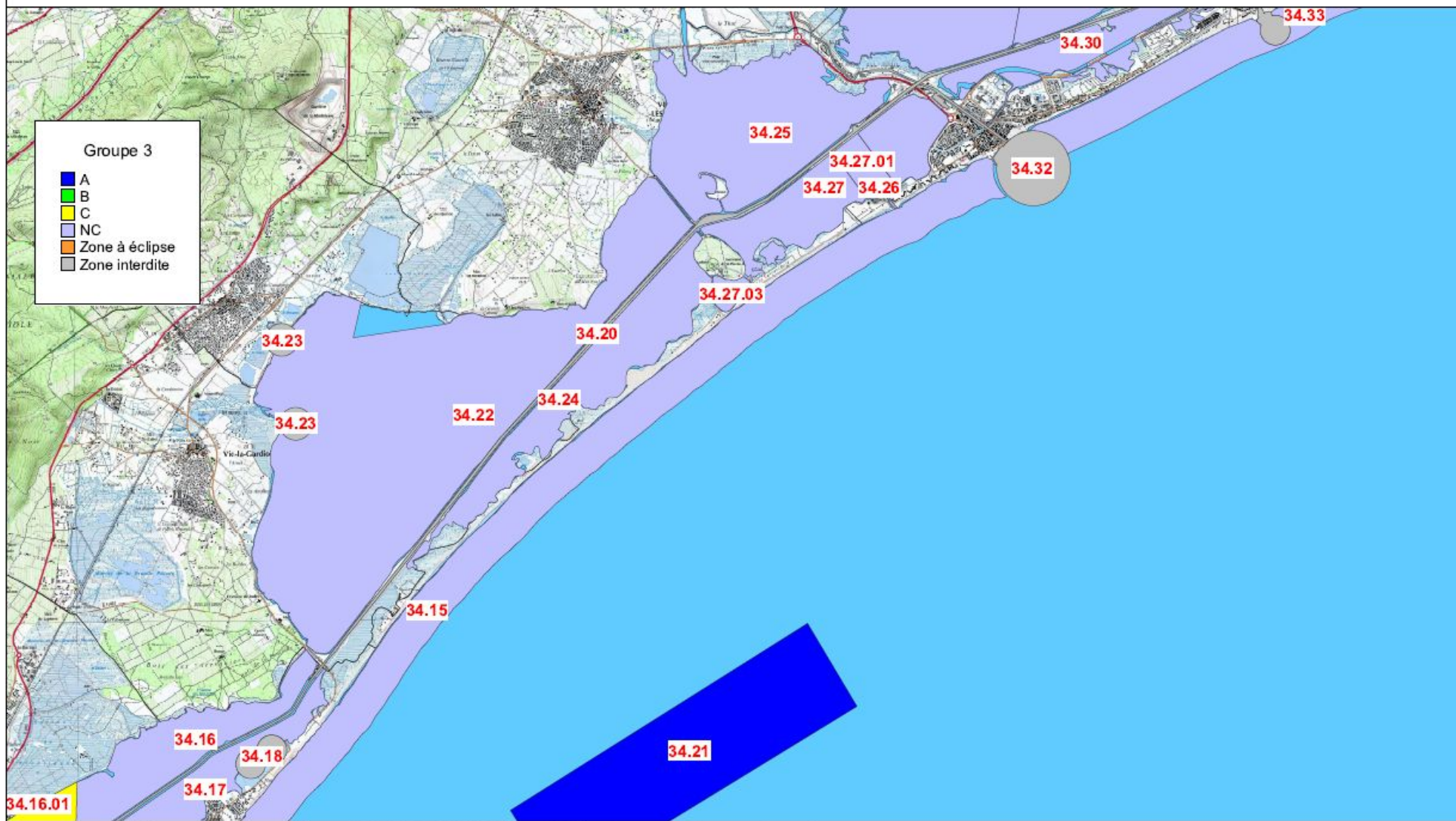
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



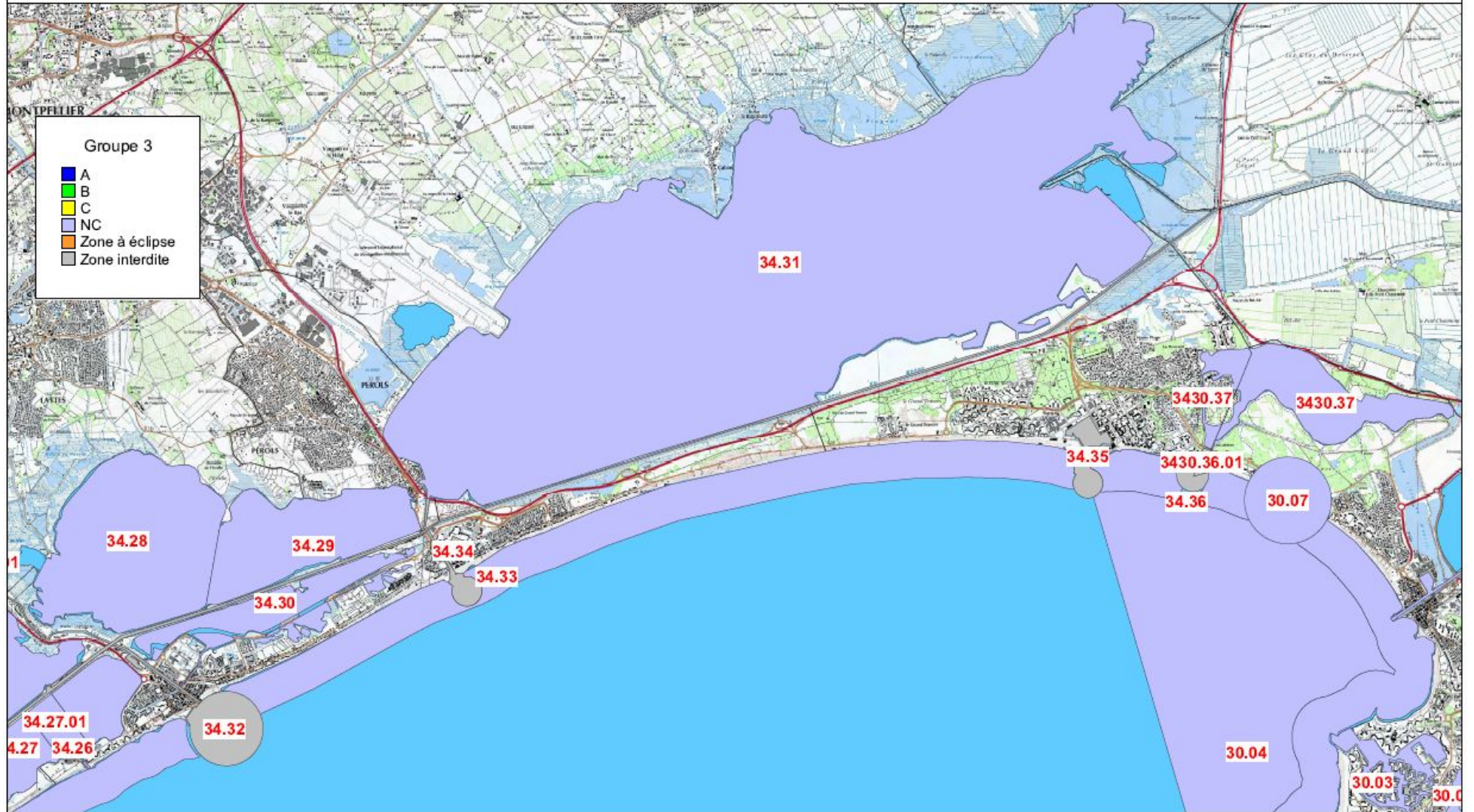
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Annexe à l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 20 034 0002 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique BENAZECH en date du 23 janvier 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Madame **Véronique BENAZECH**, née le 08 février 1959 à TOULOUSE (31) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 20 034 002 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION ADHERE A LA SECURITE ROUTIERE (AASR)** sis 2 Port de l'Embouchure à TOULOUSE (31000) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE – Avenue du Viguiier – 34500 BEZIERS

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Véronique BENAZECH,**

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 20 février 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

A R R E T E N° 2020-01-10864 du 1er janvier 2020

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

**Le préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,


A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame EON Dominique
informaticienne

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2020-02-10942

portant autorisation de pêche exceptionnelle pour la capture d'alosons à des fins scientifiques dans le cours d'eau Le Vidourle sur la commune de Marsillargues dans le département de l'Hérault.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** le Plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021(PLAGEPOMI)
- Vu** la demande présentée par l'association migrateurs Rhône-Méditerranée en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Chef de service départemental adjoint de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux connaître et caractériser la contribution des différents cours d'eau au stock de la population d'aloses feintes du Rhône (*Alosa fallax Rhodanensis*) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer 8 alosons afin de mener l'étude de la microchimie des otolithes ;

CONSIDÉRANT que la présente étude contribue pleinement à la mise œuvre du plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 et notamment les orientations n°3 (« construire un suivi des populations permettant de connaître les tendances d'évolution dans le temps et l'espace pour améliorer la gestion »), n°4 (« identifier le déterminisme et les voies de montaison privilégiées par les aloses » (question clé n°2) ; « comment optimiser les outils d'évaluation de l'abondance des populations (question clé 3) ») ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)
Résidence : Zone industrielle Nord
rue André Chamson
13 200 ARLES

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

L'objet de cette autorisation est la capture à des fins scientifiques de 8 alosons (juvéniles de l'espèce Alose feinte) sur le cours d'eau Le Vidourle sur la commune de Marsillargues, situé dans le département de l'Hérault.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2016-2021 et plus particulièrement dans le cadre de l'étude de la microchimie des otolithes de l'alose feinte du Rhône (*Alosa fallax Rhodanensis*).

ARTICLE 3. RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DES OPÉRATIONS

Les opérations de pêches sont sous la responsabilité de monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique.

Pourront prendre part aux opérations de pêche les personnes suivantes :

- Pierre CAMPTON, directeur technique
- Damien RIVOALLAN, chargé d'études
- Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste et responsable de l'étude
- Jordane LAMBREMON, Technicienne hydrobiologiste
- Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste
- Corentin MATHERON, technicien hydrobiologiste
- Alexandre MASNE, apprenti technicien hydrobiologiste en alternance
- Stagiaires de la structure

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 4. MODALITÉS GÉNÉRALES

La semaine précédant l'intervention (6 jours avant maximum), l'association MRM informe le service départemental de l'OFB de sa date précise, afin de décider de l'opportunité qu'un agent puisse être présent pendant l'opération.

ARTICLE 5. MÉTHODE DE CAPTURE AUTORISÉE

La méthode de capture autorisée est la « pêche au coup ».

ARTICLE 6. LIEUX DE L'OPÉRATION

Les opérations de pêche sont autorisées sur les sites de Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues, durant la période définie à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7. DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS

L'association MRM est autorisée à capturer et conserver pour les fins de l'étude un maximum de 8 (huit) individus d'alosons.

Tout spécimen d'une autre espèce, pêché accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces classées nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R.432-5 du CE) seront détruits sur place.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2020.

ARTICLE 9. ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dès la fin de l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant le déroulement des opérations à la D.D.T.M. 34.

ARTICLE 11. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, l'association MRM, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'OFB et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, l'association MRM.

Fait à Montpellier, le **23 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2020-02 - 10965
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
dite ZAD « Centre Bourg »
sur le territoire de la commune de Prades sur Vernazobre**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants et L.213-17 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 05/12/2019 sollicitant la création de la ZAD telle que délimitée par le plan joint à la demande ;

VU le dossier de demande de création de ZAD en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant que la commune est actuellement soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme et qu'elle ne dispose pas d'un droit de préemption urbain ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre un projet d'intérêt général de rénovation et renouvellement du centre du village nécessitant la maîtrise foncière de bâtiments ;

Considérant le projet de la commune de notamment déplacer et d'agrandir le point multi-services comprenant l'agence postale, afin de sécuriser son accès, de permettre l'implantation d'un local à destination d'un médecin ;

Considérant que l'outil foncier de ZAD est adapté pour ce type de situation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la municipalité d'acquérir les terrains pour mener à bien son projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Prades sur Vernazobre, en centre bourg, pour requalifier et densifier l'espace urbain en vue de renforcer la polarité du centre bourg.

L'aménagement de ce secteur permettra notamment le déplacement, l'agrandissement et la mise en sécurité des accès d'un local multi-services incluant l'agence postale, la réalisation d'un local permettant l'accueil d'un médecin sur le village, et la réalisation de logements dans les étages.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint. Elle se compose des parcelles suivantes : section AN n° 140, AN n° 141, AN n°246 et AN n°336.

La superficie des parcelles représente 279 m².

Article 3 :

La commune de Prades sur Vernazobre est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Prades sur Vernazobre.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. La commune s'assurera des mesures de publicité, en insérant, en caractères apparents, l'avis de création de la ZAD dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Béziers
- au greffe du tribunal de grande instance de Béziers


Article 7 :

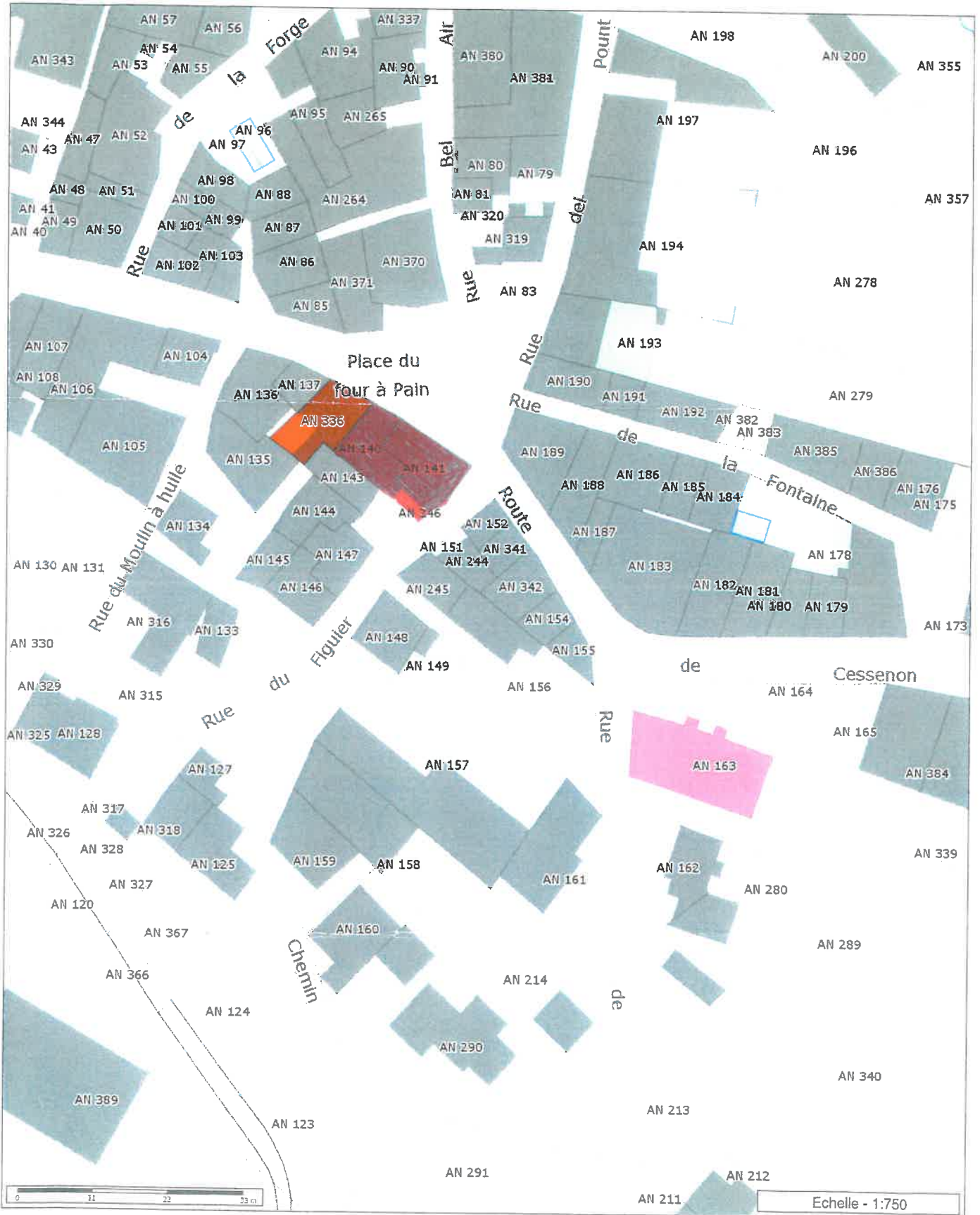
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

24 FEV. 2020

Jacques Witz



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

 parcelles de limites dans la ZAD



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

**Arrêté modificatif n°DDTM34-2020-02-10978
relatif à la prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars
pour la saison cynégétique 2019-2020 sur le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 424-2 à 4 du Code de l'environnement.
- Vu les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n°2020-059 du 29 janvier 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025.
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu.
- Vu le protocole d'accord du 05 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.
- Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier.
- Vu le relevé de décisions de la réunion de travail départemental du 30 janvier 2020 relative à l'élargissement de la chasse du sanglier au mois de mars.
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité.
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage saisie par voie dématérialisée entre le 6 et le 21 février 2020.
- Vu la consultation du public réalisée du 6 février au 27 février 2020 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault.

CONSIDÉRANT : l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers.

CONSIDÉRANT : que, sur les 20 communes du département de l'Hérault présentant les montants de dégâts indemnisés les plus élevés, le sanglier a été classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » pendant le mois de mars au cours des deux dernières saisons cynégétiques.

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse.

CONSIDÉRANT : l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault.

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du sanglier :

« La date de clôture de la chasse du sanglier fixée au dernier jour du mois de février est modifiée au 31 mars 2020 ».

ARTICLE 2.

Sur les communes listées à l'annexe 1, la chasse du sanglier peut se pratiquer dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles tous les jours dans le cadre du tir à l'affût et à l'approche sur les cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci.

ARTICLE 3.

Sur les communes listées en annexe 3, la chasse du sanglier peut être réalisée en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Transmission obligatoire à la FDC34 d'un bilan au 15 avril 2020 via internet.

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

ARTICLE 4.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département de l'Hérault, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODÈVE.
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

Annexe 1 : liste des communes sur lesquelles la chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut être pratiquée au cours du mois de mars 2020, à moins de 30m des cultures agricoles

ABEILHAN	CARLENCAS et LEVAS	FONTES
ADISSAN	CASSAGNOLES	FOS
AGDE	CASTANET le HAUT	FOUZILHON
AGEL	CASTELNAU de GUERS	FOZIERES
AGONES	CASTELNAU LE LEZ	FRAISSE SUR AGOUT
AIGNE	CASTRIES	FRONTIGNAN
AIGUES-VIVES	LA CAUNETTE	GABIAN
LES AIRES	CAUSSE de la SELLE	GALARGUES
ALIGNAN-du-VENT	CAUSSES et VEYRAN	GANGES
ANIANE	CAUSSINIOJOULS	GARRIGUES
ARBORAS	CAUX	GIGEAN
ASPIRAN	LE CAYLAR	GIGNAC
ASSAS	CAZEDARNES	GORNIES
ASSIGNAN	CAZEVIEILLE	GRABELS
AUMES	CAZILHAC	GRAISSESSAC
AUTIGNAC	CAZOULS D'HERAULT	GUZARGUES
AVENE	CAZOULS LES BEZIERS	HEREPIAN
AZILLANET	CEBAZAN	JACOU
BABEAU-BOULDOUX	CEILHES et ROCOZELS	JONQUIERES
BAILLARGUES	CELLES	JUVIGNAC
BALARUC LES BAINS	CERS	LACOSTE
BALARUC LE VIEUX	CESSENON SUR ORB	LAGAMAS
BASSAN	CESSERAS	LAMALOU LES BAINS
BEAUFORT	CEYRAS	LANSARGUES
BEAULIEU	CLAPIERS	LAROQUE
BEDARIEUX	CLARET	LATTES
BELARGA	CLERMONT L'HERAULT	LAURENS
BERLOU	COLOMBIERES sur ORB	LAURET
BESSAN	COLOMBIERS	LAUROUX
BEZIERS	COMBAILLAUX	LAVALETTE
BOISSERON	COMBES	LAVERUNE
BOISSET	CORNEILHAN	LESPIGNAN
LA BOISSIERE	COULOBRES	LEZIGNAN la CEBE
LE BOSC	COURNIOU	LIAUSSON
BOUJAN SUR LIBRON	COURNONSEC	LIEURAN CABRIERES
LE BOUSQUET D'ORB	COURNONTERRAL	LIEURAN les BEZIERS
BOUZIGUES	CREISSAN	LIGNAN sur ORB
BRENAS	LE CRES	LA LIVINIERE
BRIGNAC	LE CROS	LODEVE
BRISSAC	CRUZY	LOUPIAN
BUZIGNARGUES	DIO et VALQUIERES	LUNAS
CABREROLLES	ESPONDEILHAN	LUNEL
CABRIERES	FABREGUES	LUNEL VIEL
CAMBON et SALVERGUES	FAUGERES	MAGALAS
CAMPAGNAN	FELINES MINERVOIS	MARAUSSAN
CAMPAGNE	FERRALS les MONTAGNES	MARGON
CAMPLONG	FERRIERES LES VERRERIES	MARSEILLAN
CANDILLARGUES	FERRIERES POUSSAROU	MARSILLARGUES
CANET	FLORENSAC	MAS DE LONDRES
CAPESTANG	FONTANES	LES MATELLES

Annexe 1 : liste des communes sur lesquelles la chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut être pratiquée au cours du mois de mars 2020, à moins de 30m des cultures agricoles

MAUGUIO	PALAVAS LES FLOTS	PUISSERGUIER
MAUREILHAN	PARDAILHAN	QUARANTE
MERIFONS	PAULHAN	RESTINCLIERES
MEZE	PEGAIROLLES de BUEGES	RIEUSSEC
MIREVAL	PEGAIROLLES de L'ESCALETTE	RIOLS
MONS	PERET	LES RIVES
MONTADY	PEROLS	ROMIGUIERES
MONTAGNAC	PEZENAS	ROQUEBRUN
MONTARNAUD	PEZENES les MINES	ROQUEREDONDE
MONTAUD	PIERRERUE	ROQUESSELS
MONTBLANC	PIGNAN	ROSI
MONTELS	PINET	ROUET
MONTESQUIEU	PLAISSAN	ROUJAN
MONTFERRIER SUR LEZ	LES PLANS	SAINT ANDRE de BUEGES
MONTOULIERS	POILHES	SAINT ANDRE DE SANGONIS
MONTPELLIER	POMEROLS	SAINT AUNES
MONTPEYROUX	POPIAN	SAINT BAUZILLE de la SYLVE
MOUREZE	PORTIRAGNES	SAINT BAUZILLE de MONTMEL
MUDAISON	LE POUGET	SAINT BRES
MURLES	LE POUJOL SUR ORB	SAINT CHINIAN
MURVIEL LES BEZIERS	POUJOLS	SAINT CHRISTOL
MURVIEL LES MONTPELLIER	POUSSAN	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
NEBIAN	POUZOLLES	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
NEFFIES	POUZOLS	SAINT DREZERY
NEZIGNAN L'EVEQUE	LE PRADAL	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
NISSAN lez ENSERUNE	PRADES LE LEZ	SAINT ETIENNE DE GOURGAS
NIZAS	PRADES sur VERNAZOBRE	SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
OCTON	PREMIAN	SAINT FELIX DE L'HERAS
OLARGUES	LE PUECH	SAINT FELIX de LODEZ
OLMET et VILLECUN	PUECHABON	SAINT GELY du FESC
OLONZAC	PUILACHER	SAINT GENIES DES MOURGUES
OUPIA	PUIMISSON	SAINT GENIES DE VARENSAL
PAILHES	PUISSALICON	SAINT GENIES DE FONTEDIT

Annexe 1 : liste des communes sur lesquelles la chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut être pratiquée au cours du mois de mars 2020, à moins de 30m des cultures agricoles

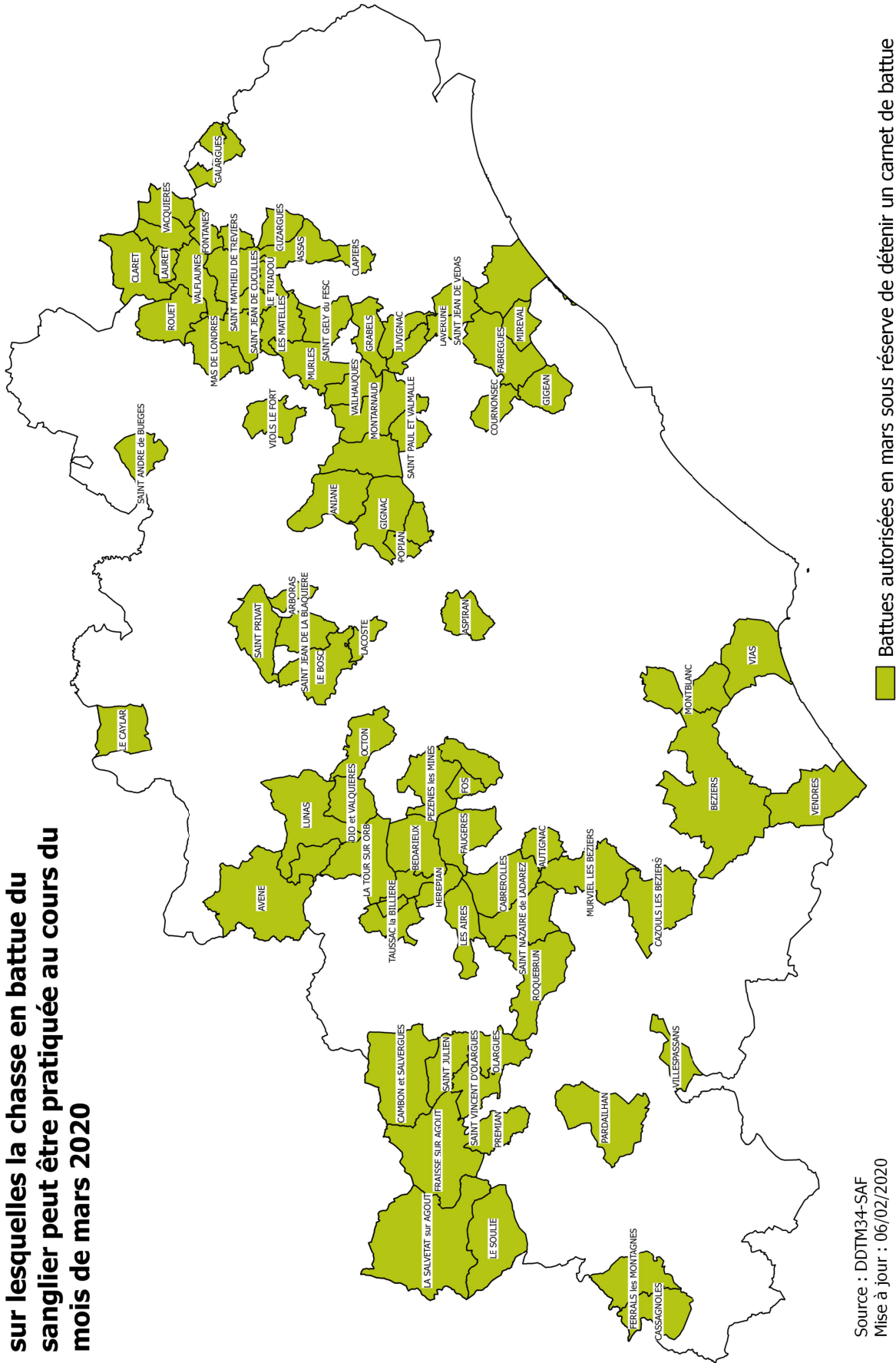
SAINT GEORGES D'ORQUES	SORBS
SAINT GERVAIS SUR MARE	SOUBES
SAINT GUILHEM LE DESERT	LE SOULIE
SAINT GUIRAUD	SOUMONT
SAINT HILAIRE de BEAUVOIR	SUSSARGUES
SAINT JEAN de BUEGES	TAUSSAC la BILLIERE
SAINT JEAN DE CORNIES	TEYRAN
SAINT JEAN DE CUCULLES	THEZAN LES BEZIERS
SAINT JEAN DE FOS	TOURBES
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	LA TOUR SUR ORB
SAINT JEAN DE VEDAS	TRESSAN
SAINT JULIEN	LE TRIADOU
SAINT JUST	USCLAS D'HERAULT
SAINT MARTIN DE L'ARCON	USCLAS du BOSC
SAINT MATHIEU DE TREVIERS	LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES
SAINT MAURICE NAVACELLES	VACQUIERES
SAINT MICHEL	VAILHAN
SAINT NAZAIRE de LADAREZ	VAILHAUQUES
SAINT NAZAIRE de PEZAN	VALERGUES
SAINT PARGOIRE	VALFLAUNES
SAINT PAUL ET VALMALLE	VALMASCLE
SAINT PIERRE de la FAGE	VALRAS PLAGES
SAINT PONS DE THOMIERES	VALROS
SAINT PONS DE MAUCHIENS	VELIEUX
SAINT PRIVAT	VENDARGUES
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	VENDEMIAN
SAINT SERIES	VENDRES
SAINT THIBERY	VERARGUES
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	VERRERIES DE MOUSSANS
SAINT VINCENT D'OLARGUES	VIAS
SALASC	VIC LA GARDIOLE
LA SALVETAT sur AGOUT	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
SATURARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
SAUSSAN	VILLENEUVE les MAGUELONE
SAUSSINES	VILLENEUVETTE
SAUTEYRARGUES	VILLES PASSANS
SAUVIAN	VILLETELLE
SERIGNAN	VILLEVEYRAC
SERVIAN	VIOLS EN LAVAL
SETE	VIOLS LE FORT
SIRAN	LA GRANDE MOTTE

Annexe 3 : liste des communes sur lesquelles la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée au cours du mois de mars 2020

ANIANE	MONTESQUIEU
ARBORAS	MURLES
ASPIRAN	MURVIEL LES BEZIERS
ASSAS	OCTON
AUTIGNAC	OLARGUES
AVENE	PARDAILHAN
BEDARIEUX	PEZENES les MINES
BEZIERS	POPIAN
CABREROLLES	PREMIAN
CAMBON et SALVERGUES	ROQUEBRUN
CAMPAGNE	ROUET
CASSAGNOLES	SAINT ANDRE de BUEGES
CAZEVIEILLE	SAINT BAUZILLE de la SYLVE
CAZOULS LES BEZIERS	SAINT GELY du FESC
CLAPIERS	SAINT GEORGES D'ORQUES
CLARET	SAINT JEAN DE CUCULLES
COURNONSEC	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
DIO et VALQUIERES	SAINT JEAN DE VEDAS
FABREGUES	SAINT JULIEN
FAUGERES	SAINT MATHIEU DE TREVIERS
FERRALS les MONTAGNES	SAINT NAZAIRE de LADAREZ
FONTANES	SAINT PAUL ET VALMALLE
FOS	SAINT PRIVAT
FRAISSE SUR AGOUT	SAINT VINCENT D'OLARGUES
GALARGUES	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
GIGEAN	SAUTEYRARGUES
GIGNAC	TAUSSAC la BILLIERE
GRABELS	VACQUIERES
GUZARGUES	VAILHAUQUES
HEREPIAN	VALFLAUNES
JUVIGNAC	VENDRES
LA BOISSIERE	VIAS
LA SALVETAT sur AGOUT	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
LA TOUR SUR ORB	VILLENEUVE les MAGUELONE
LACOSTE	VILLEPASSANS
LAURET	VIOLS LE FORT
LAVERUNE	
LE BOSC	
LE BOUSQUET D'ORB	
LE CAYLAR	
LE PRADAL	
LE SOULIE	
LE TRIADOU	
LES AIRES	
LES MATELLES	
LUNAS	
MAS DE LONDRES	
MIREVAL	
MONTARNAUD	
MONTBLANC	

Annexe 4 : carte de localisation des communes sur lesquelles la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée au cours du mois de mars

Annexe 4 : Cartographie des communes sur lesquelles la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée au cours du mois de mars 2020



Source : DDTM34-SAF
 Mise à jour : 06/02/2020



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction interrégionale de la mer
Méditerranée
Service des affaires économiques
4, rue hoche - BP 472 - 34207 Sète*

Avis n°022-2019 DIRM relatif à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) des armateurs de l'Hérault au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie

Par délibération du 20 décembre 2019, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie a adopté la délibération n°022-2019 du Conseil du CRPMEM Occitanie du 20 décembre 2019 portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc-Roussillon pour l'année 2020. Cette délibération et son annexe peut être consultée au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, Maison des métiers de la mer et des lagunes, Rue des Cormorans – Pointe du Barrou – 34 200 Sète.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2020-I-247

modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 et n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014 autorisant l'EPR PORT SUD DE FRANCE à exploiter un parc à containers au quai E du Port de Sète

Infrastructure de transport de matières dangereuses

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 551-3, L. 551-6 et R.551-6-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel et son annexe modifiés du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 fixant les prescriptions d'aménagement et d'exploitation pour le parc à container de matières dangereuses situé au quai E du port de Sète ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 fixant les prescriptions d'aménagement et d'exploitation pour le parc à container de matières dangereuses situé au quai E du port de Sète ;
- Vu la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L. 51-2 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire BRTICP/2008-347-CBO du 21 octobre 2008 relative à l'instruction des études de dangers sur les ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses ;
- Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers, transmise en date du 15 décembre 2017, et de ses compléments en date du 12 septembre 2018, relative aux opérations de chargement / déchargement ou stationnement de matières dangereuses en containers intégrant les opérations de chargement / déchargement de matières dangereuses en containers sur le quai H ;

- Vu les compléments fournis en date du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2020 à la connaissance du gestionnaire du port de Sète ;
- Vu le courriel de réponse du gestionnaire du port de Sète en date du 3 février 2020 ;

- Considérant que, conformément à l'article L. 551-3 du code de l'environnement, des arrêtés peuvent être pris par le représentant de l'État dans le département pour fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructures de transport jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu ;
- Considérant la périodicité de mise à jour des études de dangers des infrastructures de matières dangereuses soumises à études de dangers ;
- Considérant le caractère applicable du règlement sur le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 2000 cité supra ;
- Considérant les mesures de prévention et de protection, visant à réduire la probabilité d'occurrence d'un événement accidenté, proposées par le gestionnaire de l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète dans son étude de dangers ;
- Considérant la nécessité de mesures complémentaires de réduction des risques, par rapport aux mesures proposées dans son étude de dangers par le gestionnaire de l'infrastructure du Port de Sète, notamment au regard de l'activité croisière et de la présence inhérente de passagers sur le quai H ;
- Considérant l'absence, dans l'étude de dangers visée, de démonstration de compatibilité avec l'environnement de la présence de matières dangereuses toxiques (classe 2.3) et de matières dangereuses toxiques par inhalation (classe 6.1) ;
- Considérant la limitation à 8 tonnes des containers de matières et objets explosibles de la classe 1.1D dans les modélisations réalisées par le gestionnaire de l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète ;
- Considérant l'absence, dans l'étude de dangers visée, de démonstration de compatibilité avec l'environnement de l'étude de la concomitance aux quais E et H d'opérations de chargement / déchargement de containers de matières dangereuses sur l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète ;
- Considérant que les prescriptions de cet arrêté ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 551-3 cité supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Le chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 cité supra est abrogé et remplacé comme suit :

L'établissement public régional EPR Port Sud de France, dont le siège social est sis 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, doit respecter, en sa qualité de gestionnaire du Port de Sète, les

dispositions du présent arrêté préfectoral ainsi que celles des arrêtés préfectoraux n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 et n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014 cités supra.

Sur le Port de Sète, ces dispositions concernent les zones de stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, i.e. les quais E et H ainsi que le parc à containers identifiés dans l'étude de dangers de l'infrastructure de transport citée supra.

Article 2 – Consistance des infrastructures

Les dispositions relatives à la consistance des infrastructures des arrêtés préfectoraux n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 et n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014 sont remplacées comme suit :

Constitution

L'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète comprend :

- Au niveau du quai E :
 - un poste E1
 - un poste E2
 - un poste E3

- Au niveau du quai H :
 - un poste H1
 - un poste H2
 - un poste H3

- Entre les quais E et H :
 - un parc de stockage de containers comprenant une aire dédiée à la réparation de containers

- Installations de transfert sur les quais E et H :
 - une grue de 15 tonnes à 25 mètres
 - une grue de 32 tonnes à 40 mètres
 - 2 portiques à conteneurs (un de 33 tonnes à 35 mètres et un de 40 tonnes à 45 mètres)
 - 2 grues mobiles de 120 tonnes à 20 mètres

Article 3 – Limitation des containers de matières dangereuses

Les dispositions relatives à la limitation du nombre de containers du chapitre 2-3 des arrêtés préfectoraux n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 et n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014 sont remplacées comme suit :

Article 3.1 Nature autorisée et nombre limite des containers de matières dangereuses sur l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète

La quantité maximale annuelle de containers de matières dangereuses est limitée aux quantités suivantes, par classe de marchandise dangereuse, nature / codification de marchandise dangereuse :

MARCHANDISE EN CONTAINERS	CLASSE	NATURE / PRÉCISIONS	CODIFICATION	QUANTITÉ ANNUELLE (NB CONTAINERS)
Matières et objets explosibles	1		division* 1.4, groupe compatibilité S	300
			Division 1.1 à 1.3	60 8t max par container

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous	2.1 2.2	Classe 2.3 interdite (gaz toxiques)		300
Liquides inflammables	3			500
Solides inflammables	4.1	Matières autoréactives et matières explosives flegmatisées interdites		30
Matières sujettes à l'inflammation spontanée	4.2			
Matières comburantes	5.1			1 100 dont 500 (NAT)
Matières toxiques <i>autres que par inhalation</i>	6.1	Matières toxiques par inhalation interdites		300
Matières radioactives	7	Matière radioactive de faible activité spécifique		250
Matières corrosives	8			300
Matières et objets dangereux divers	9			2000

* **Division 1.1** : matières ou objets comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité de la charge

Division 1.4 : Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur d'explosion en cas de mise à feu ou d'amorçage pendant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée du contenu du colis

Groupe de compatibilité S : matière ou objet emballé ou conçu de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans l'emballage (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, tous les effets de souffle ou de projection devant être suffisamment faibles dans ce cas pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage du colis)

Article 3.2 Les tonnages des containers sont conformes à ceux retenus dans l'étude de dangers visée.

Article 3.3 Sans préjudice des restrictions de marchandises dangereuses au niveau du parc à container, et des quais E et H, visées à l'article 7 du présent arrêté, seule la présence de marchandises dangereuses listées dans ce tableau est autorisée sur l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète.

Article 3.4 La présence de marchandise dangereuse en vrac n'est pas autorisée sur l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète.

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

Article 4.1 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète est mise à jour et transmise, au moins en version dématérialisée, au préfet de l'Hérault au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

Cette étude comporte notamment un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Article 4.2 Le gestionnaire de l'infrastructure de transport de matières dangereuses transmet au préfet de l'Hérault, sous deux mois à compter de la signature du présent arrêté, une version mise à jour du résumé non technique de la version du 1^{er} octobre 2019 de son étude de dangers

Article 5 – Limitation des accès

L'accès à la zone de chargement / déchargement de containers est limité par la présence d'un portail spécifique ou d'un système équivalent.

L'accès au parc de stockage de containers est limité par la présence d'un portail spécifique.

Article 6 – Conditions sur les containers au niveau de l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions des articles 3-7-8-6, 3-7-8-7, 3-7-8-8 des arrêtés préfectoraux n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 et n° 2014-I-1590 du 17 septembre 2014 concernant les conditions de passage, les conditions de stockage au sol et les conditions de gerbage des containers :

6.a Passage des containers de matières dangereuses au niveau du parc à containers

Le gestionnaire du Port de Sète respecte les conditions de passage suivantes pour les containers de matières dangereuses :

CLASSE DE MARCHANDISE DANGEREUSE	DURÉE DE STOCKAGE	GARDIENNAGE RAPPROCHÉ	MASSE DES ÎLOTS	DISTANCE DES ÎLOTS
2.2	J7	non	-	-
4.1 (HORS INTERDICTION)	J2	non	-	-
6.1 (SAUF ONU 1649)	J1	Non (sauf GE I)	-	-
6.1 (ONU 1649)	EI	oui	-	-
8	J1	non	-	-
9 (SAUF ONU 2071)	J7	non	-	-
9 (ONU 2071)	J2	oui	-	-

EI : enlèvement "immédiat" (stationnement uniquement pour la réalisation de formalités administratives)

GE : groupe d'emballage (GE I : matière très dangereuse ; GE II : matière moyennement dangereuse ; GE III : matière faiblement dangereuse)

J1 : jour de départ 24 h ou jour d'arrivée + 24h ; J2 : jour de départ - 48h ou jour d'arrivée + 48h ; J4 : jour de départ - 96h ou jour d'arrivée + 96h ; J7 : jour de départ - 168h ou jour d'arrivée + 168h

ONU 1649 : mélange anti-détonnant pour carburant ; ONU 2071 : engrais au nitrate d'ammonium (classe 9)

6.b Stockage au sol des containers de matières dangereuses – parc à containers

Le gestionnaire du Port de Sète respecte les conditions suivantes pour le stockage des containers de matières dangereuses au niveau du parc de stockage :

CLASSE DE MARCHANDISE DANGEREUSE		2 (DIVISION 2.2)	4.1	6.1 (SAUF ONU 1649)	8	9
GAZ ININFLAMMABLES, NON TOXIQUES	2 (DIVISION 2.2)	○	○	○	○	○
SOLIDES INFLAMMABLES	4.1	○	○	○	S	○
MATIÈRES TOXIQUES	6.1 (SAUF ONU 1649)	○	○	○	○	○
MATIÈRES CORROSIVES	8	○	S	○	○	○
MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS	9	○	○	○	○	○

○ : pas de séparation entre classes / sous classes

S : séparé par un espace supérieur ou égal à 6 mètres. Cet espace pouvant être occupé par des containers de matières non dangereuses
Au sol et gerbés, les containers sont stockés avec les portes orientées vers les allées de circulation.

6.c Gerbage des containers de matières dangereuses – parc à containers

Le gestionnaire du Port de Sète respecte les conditions suivantes pour le gerbage des containers de matières dangereuses au niveau du parc de stockage :

CLASSE DE MARCHANDISE DANGEREUSE		2 (DIVISION 2.2)	4.1	6.1 (SAUF ONU 1649)	8	9
GAZ ININFLAMMABLES, NON TOXIQUES	2 (DIVISION 2.2)	○	○	○	○	○
SOLIDES INFLAMMABLES	4.1	○	○	○	×	○
MATIÈRES TOXIQUES	6.1 (SAUF ONU 1649)	○	○	○	○	○
MATIÈRES CORROSIVES	8	○	×	○	○	○
MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS	9	○	○	○	○	○

GE : groupe d'emballage (GE I : matière très dangereuse ; GE II : matière moyennement dangereuse ; GE III : matière faiblement dangereuse)
○ : gerbage autorisé sur 1 rang
× : gerbage interdit

6.d Manutention des containers de matières dangereuses dans le parc à containers

Aucune opération de reconditionnement de containers de matières dangereuses n'est autorisée.

Les zones de manutention des containers sont délimitées.

Article 7 – Dispositions spécifiques sur l'infrastructure de transport de matières dangereuses du Port de Sète

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 3-7-8-11 de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 :

En présence de passager dans les zones d'effets des accidents potentiels identifiées dans l'étude de dangers citée supra, sur le quai H et ses abords au niveau de la darse, les opérations de chargement / déchargement de containers de matières dangereuses au quai H ne peuvent avoir lieu.

La concomitance sur les quais E et H d'opération de chargement / déchargement de containers de matières dangereuses n'est pas autorisée.

La manutention de containers de liquide inflammable au quai E est suspendue en présence de passager ou bateau de croisière, au quai H et ses alentours, dans un rayon de 650 m autour du quai E.

Au niveau du parc à container :

- la présence de container de NAT n'est pas autorisée
- la présence de container de matières dangereuses de la classe 1 (hors 1.4S) n'est pas autorisée
- la présence de container de liquide inflammable n'est pas autorisée

Article 8 – Foudre

L'article 3-7-9 (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 est abrogé.

Article 9 – Dispositions d'urgence

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 3-7-8-10 de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-074 du 17 janvier 2014 :

Un dispositif technique de détection d'incendie permet la mise en œuvre de moyens humains et techniques en moins de 19 minutes.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 11 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les décisions prises en application de l'article L. 551-3 et du II de l'article L. 551-4 peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 551-6 dans les délais suivants :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R. 551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° « Par les tiers intéressés », en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Articles 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à l'Établissement Public Régional Port Sud de France.

Montpellier, le 20 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Philippe NUCHO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat, les agents du Service Administratif Régional chargés de la validation desdits bons de commande :

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Pascale DRU**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;

- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable du Pôle Chorus ;

Article 2

La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 31 octobre 2019**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, Technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Pascale DRU**, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, Directeur des services de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, Directeur des services de greffe en charge du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Françoise LABIT**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du tribunal de proximité de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de de Millau ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 21 février 2020

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2020-1-248 portant changement de nom
et actualisation des statuts du syndicat mixte des cinq vallées**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1009 du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte des Cinq Vallées, résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées et du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1151 du 25 octobre 2018 portant modification des compétences et de la composition du syndicat mixte des cinq Vallées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1373 du 3 décembre 2018 portant retrait des communes de GRAISSESSAC et SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX ;
- VU** la délibération du comité syndical en date du 9 octobre 2019, approuvant le nouveau nom du syndicat et l'actualisation de ses statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AVENE (29/11/2019), LAVALETTE (22/11/2019), LE BOUSQUET D'ORB (17/12/2019) et LUNAS (03/12/2019) approuvent la modification du nom du syndicat mixte des Cinq Vallées et l'actualisation de ses statuts ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de BRENAS, CAMPLONG, DIO ET VALQUIERES et ROMIGUIERES ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers en date du 25 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

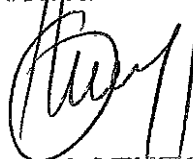
ARTICLE 1 : Le nouveau nom du syndicat mixte des Cinq Vallées est dorénavant : « syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon ».

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts actualisés tels qu'annexés.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 DEC. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTNEGUY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU

ORB ET GRAVEZON

STATUTS

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

15 NOV. 2019

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Préambule

Vu l'article 61-III de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 modifiée et les III et IV de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales.

Les arrêtés 2013-I-1009 du 31 mai 2013 ; 2018-I-1151 du 25 octobre 2018 et 2018-I-1373 du 3 décembre 2018 ont respectivement porté fusion du Sivom des Vallées Orb et Gravezon et du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées ; pris acte du retrait du syndicat de la compétence SPANC et des deux communautés de communes Grand Orb et Lodévois-Larzac ; porté retrait des communes de Graissessac et Saint-Etienne d'Estréchoux.

Les nouveaux statuts ont été adoptés par délibération du comité syndical du 09/10/2019 et notifiée aux assemblées délibérantes des membres du Syndicat Intercommunal pour qu'elles se prononcent sur ces modifications statutaires.

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

ARTICLE - 1 DENOMINATION

En application :

- des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles L 5212 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

il est formé entre les Communes suivantes :

- AVENE
- LE BOUSQUET D'ORB
- BRENAS
- CAMPLONG
- DIO ET VALQUIERES
- LAVALETTE
- LUNAS
- ROMIGUIERES

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal D'Assainissement Et D'Eau Orb Et Gravezon. "

ARTICLE - 2 OBJET ET COMPETENCE

Le Syndicat Mixte ^{SINUM} a pour objet :

- Le service public de l'eau potable : Production, Traitement, Stockage, Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le service public de l'assainissement collectif : Zonage, Collecte, Transport, Epuration et rejet dans le milieu naturel en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les compétences visées ci-dessus sont exercées en lieu et place des membres du Syndicat Intercommunal. Le syndicat fonctionnera « à la carte » dont les modalités de transfert ou de reprise des compétences sont énoncées dans l'article 3 suivant.

ARTICLE - 3 MODALITES DE TRANSFERT OU DE REPRISE DES COMPETENCES PAR LES COLLECTIVITES MEMBRES

La demande, par délibération, de transfert ou de reprise d'une ou plusieurs compétences par une collectivité, devra être transmise au Président du syndicat dans un délai permettant la constitution d'une commission chargée d'étudier dans le cadre d'un exercice comptable :

- les règles de fonctionnement spécifiques,
- les modalités de transfert ou de reprise des compétences,
- les incidences en matière financière, patrimoniale et de personnel pour le Syndicat Intercommunal et la Commune.

La composition de cette commission est désignée par le comité syndical lors de chaque sollicitation.

Cette étude s'établira notamment sur la base de la réalisation d'un budget annexe sur la ou les compétences transférées ou reprises et permettra de fixer les modalités de reprise ou de transfert spécifiques à chaque demande.

Au terme de l'étude, les modalités de reprise ou de transfert des compétences doivent être approuvées par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée à tous les membres adhérents du syndicat, pour ensuite être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le syndicat.

Les modalités relatives aux biens sont déterminées conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

3-1 Régime de propriété :

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable ou la collecte des eaux usées des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale, ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, qu'elle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature de leur financement.

Les réseaux et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais. Le réseau communal, défini comme ne desservant que les usagers de la commune, peut être cédé à la commune, le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs.

3-2 Emprunts :

Les emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux sont transférés à la Commune. Si c'est impossible, la commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

ARTICLE – 4 EXTENSION – REDUCTION DES COMPETENCES

Sous réserve des dispositions relatives à la dissolution, les modifications apportées aux présents statuts se feront conformément aux dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE – 5 CHAMP D’ACTION TERRITORIAL

Le syndicat intercommunal réalise son objet sur les territoires des membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE – 6 SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé :

90, Avenue Jean Jaurès

34260 Le Bousquet d’Orb

Les réunions du bureau et du comité syndical peuvent se tenir en tout autre endroit d’une commune adhérente, sur simple décision du comité syndical. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE – 7 DUREE

Le Syndicat Intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

ARTICLE – 8 INSTANCES

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité, un bureau et un président dans les conditions définies au présent titre. Le pouvoir délibératif appartient au comité syndical qui administre le syndicat intercommunal.

ARTICLE – 9 COMITE SYNDICAL – COMPOSITION

Le comité est composé de délégués élus par l’organe délibérant de chacun des membres selon la représentation ci-après définie :

- Chaque commune étant représentée par deux délégués titulaires,

En cas de vacance parmi les délégués, le Conseil Municipal procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le Président du Syndicat Intercommunal

ARTICLE – 10 BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL– COMPOSITION

Le bureau du Syndicat Intercommunal est composé d'un président et d'un vice-président élus parmi les délégués titulaires.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

ARTICLE – 11 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau, et approuvé par le Comité à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il définit entre autre :

- ❖ les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- ❖ le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat intercommunal pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissements courants liées à sa gestion et définies à l'article 13.

Afin d'assurer une vision économique suffisamment précise et pour distinguer l'exercice de chaque compétence exercée par le Syndicat Intercommunal, il est créé un budget principal retraçant les charges d'administration générale du Syndicat, et deux budgets annexes pour retracer les exercices respectifs des compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

ARTICLE – 12 DEPENSES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les budgets du Syndicat Intercommunal pourvoient aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat Intercommunal est constitué.

Les dépenses se répartissent suivant les catégories ci-après :

- ❖ Dépenses d'administration générale du Syndicat Intercommunal,
- ❖ Dépenses d'investissement et de fonctionnement des ouvrages relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal,

- Travaux à la charge exclusive du Syndicat :

1. opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par : diversification des alimentations ou collectes en cas d'incident, déplacement de conduite, changement du mode d'alimentation ou de collecte.

2. opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

- Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier :

1. toutes opérations demandées par la commune ou l'opérateur foncier ne pouvant être prise en charge dans les délais imposés par le pétitionnaire,

2. opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement.

3. opération de déplacement de conduite sous voie publique ou privée pour une opération communale.

4. surcoût lors d'une remise en état après intervention du syndicat lié à un revêtement onéreux après la pose de conduite.

5. opération liée à la défense incendie.

- Travaux à prise en charge partagée

Le bureau est chargé d'étudier et de fixer le montant des contributions évoquées aux précédents alinéas du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

ARTICLE – 13 RECETTES

Les recettes des budgets du Syndicat Intercommunal sont constituées des :

- ❖ Redevances correspondantes perçues auprès des usagers,

- ❖ Subventions d'investissements et de fonctionnement versées par l'Etat, le département, l'Union européenne, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et autres organismes et établissements publics.
- ❖ Contributions des communes adhérentes versées pour participer à toute ou partie du financement des travaux d'investissement sur les réseaux et ouvrages du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales. Cette contribution est régie par une convention entre la Commune concernée et le Syndicat Intercommunal pour les travaux d'investissement à engager.

Les factures transmises aux usagers doivent comporter une rubrique distincte par service (« distribution d'eau », « collecte et traitement des eaux usées »).

Le Syndicat Intercommunal opte pour une tarification unique de ces services sur l'ensemble du territoire syndical.

TITRE 4 – CONSEQUENCE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE

ARTICLE – 14 CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences implique le transfert de l'actif et du passif des services concernés des communes vers le Syndicat Intercommunal ou l'inverse. Les ouvrages et propriétés foncières correspondantes font l'objet d'une négociation prévue à l'article 4, des communes au Syndicat Intercommunal ou l'inverse.

Lorsque pour l'exercice de ces compétences, le Syndicat ou la Commune avaient conclu des contrats ou marchés avec des tiers ces contrats ou marchés sont automatiquement transférés au Syndicat Intercommunal ou l'inverse.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

ARTICLE – 15 ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la fixation des statuts présentés.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2020-I-252 portant cessibilité sur les communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues et Valergues concernant le Contournement Ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) porté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 avec SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France)

—
**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le décret ministériel du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via Construction pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire comportant les plans et états parcellaires des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet cité ci-dessus ;
- VU la désignation par le Préfet de l'Hérault d'une commission d'enquête, à partir de la liste des commissaires enquêteurs fixée au titre de l'année 2019, pour conduire cette enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-597 du 20 mai 2019 portant ouverture d'enquête publique parcellaire fixant les modalités de déroulement de cette enquête publique ;
- VU le rapport établi par la commission d'enquête du 26 juillet 2020 ayant émis un avis favorable ;
- VU la demande du 30 janvier 2020 de la société Oc'Via Construction ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Sont déclarées cessibles, au profit de SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France), représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté et située sur le territoire des communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Bres, Saturargues et Valergues.

ARTICLE 2:

SNCF Réseau (ex Réseau ferré de France) est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires annexés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

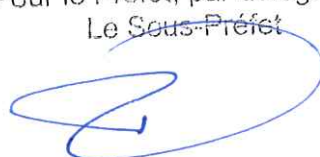
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France), le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 FEV. 2020**

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le ~~Sous-Préfet~~


Philippe NUCHO

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020- 01 - 274 fixant dans le département de l'Hérault un périmètre de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité de certains établissements

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** la loi n° 2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 47 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3331 – 2, L. 3335 – 1 modifié et L. 3335 – 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016 – DEB – I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- Vu** le courrier du préfet du 10 février 2020 informant les maires de l'Hérault des évolutions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, et notamment les modifications afférentes au régime des zones de protection ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral instaurant les zones de protection dans le département compte tenu des évolutions législatives et réglementaires précitées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2016 – DEB – I du 21 décembre 2016 est abrogé.

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3° et 4° catégorie ne peut être établi dans une zone de cinquante mètres autour des établissements suivants :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 : Calcul des distances

La distance de cinquante mètres est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : Droits acquis

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dérogation

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 5 : Exécution

Le sous – préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous – préfets de Béziers et Lodève, et les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque maire des communes du département.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous – préfet, directeur de cabinet,


Richard SMITH

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial ICONIC Tranche 1
au Cap d'Agde (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 34 003 17K 0106M03 déposé en mairie d'Agde le 20 décembre 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2020/2/A le 10 février 2020, formulée par la S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3 sise 127 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 1 493 m² composé de 11 cellules de vente de secteur 1 ou 2, situé Avenue des Sergents, Le Cap d'Agde AGDE (34).
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial ICONIC Tranche 2
au Cap d'Agde (34)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU le permis de construire n° 34 003 187K 0052M02 déposé en mairie d'Agde le 20 décembre 2019 ;
 - VU la demande enregistrée sous le n°2020/3/A le 10 février 2020, formulée par la S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3 sise 127 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création de 837 m² de surface de vente composé d'une moyenne surface de 318 m² spécialisée dans l'équipement de la maison ou de la personne et 519 m² de boutiques de secteur 1 ou 2, situé Avenue des Sergents, Le Cap d'Agde AGDE (34).
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **20 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



Préfecture de l'Hérault
Secrétariat Général /MCTPP
Arrêté N° 2020/02/0002

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté portant renouvellement de la commission
de surendettement des particuliers de l'Hérault**

**Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

VU la loi n°2010-1609 du 2 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

VU le décret n° 2011- 981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation des tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître des mesures de traitement de situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel.

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 330-1 à L 333.8 et R. 331-1 à R. 333-1,

VU le code du travail et notamment ses articles L 145-2, R. 145-2 et R. 442-17,

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Hérault est fixée comme suit :

1.1 Membres de droit

- Le Préfet de l'Hérault, président, ou son délégué, le Secrétaire Général de la préfecture, ou les représentants du délégué du Préfet, le Sous-Préfet de Béziers ou le Sous-Préfet de Lodève ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la Direction des Finances Publiques, ayant au moins le grade d'Inspecteur ou de Receveur des finances ;
- Le représentant local de la Banque de France, ou son représentant qui assure le secrétariat de cette commission.

1.2 Membres désignés par le Préfet

- **Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

Titulaire :

-Monsieur Roger MARIE Secrétaire de l' UDAF de l' Hérault

Suppléant :

-Madame Simone CARADOT, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir », Association locale de Montpellier – 3, rue Richelieu – BP 2114 –34026 –MONTPELLIER Cedex

- **Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

Titulaire :

-Madame Véronique VERDIER, responsable du service Contentieux – Marchés de Proximité à la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon – 254 rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 – MONTPELLIER Cedex 4

Suppléants :

-Madame Sonia REYNAUD, responsable contentieux des particuliers et surendettement – Crédit Agricole du Languedoc – Avenue de Montpellier et Maurin – 34977 – LATTES Cedex

1.3 : Personnalités qualifiées

- **Dans le domaine juridique, sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier :**

Titulaire :

-Monsieur Jean-Pierre COUDER, demeurant 11 rue Frédéric Fabrege, à MONTPELLIER, en qualité de juriste

Suppléant :

-Madame Marie-France GOURANCHAT, demeurant 2 boulevard des Guilhems – 34250 – PALAVAS LES FLOTS, en qualité de juriste

- **Dans le domaine économique, social et familial, sur proposition**

Titulaire :

-Madame Stéphanie BARRAU, Conseillère en Économie Sociale et Familiale, CCAS d'Agde

Suppléante :

-Madame Véronique BALAGUER, Conseillère en Economie Sociale et Familiale – Caisse d’Allocations Familiales – Antenne de Port Marianne – 23, rue de Chio – Résidence Port Pallas – 34000 - MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet, et la Vice-présidence par le Directeur départemental des finances publiques.

En l’absence du Préfet, le Directeur départemental des Finances Publiques préside la commission.

Le délégué du Préfet préside la commission en l’absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l’absence du délégué du préfet.

ARTICLE 3 : la Commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ;

ARTICLE 4 :

Les arrêtés n° 2017-01-1143 du 3 octobre 2017 portant renouvellement du mandat des membres de la commission d’examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier - Lodève et le n° 2017-II -144 du 21 mars 2017 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l’arrondissement de Béziers sont abrogés.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Montpellier, le 23 février 2020

Le Préfet

Signé

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
**Bureau de la sécurité
et de la réglementation**

Béziers, le 18 février 2020

Arrêté n° 2020 – II - 054 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une manifestation taurine qui sera organisée le dimanche 22 mars 2020.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisés à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au Préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la journée taurine du dimanche 22 mars 2020 est interdite aux abords des arènes de Béziers et dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, le 22 mars 2020 de 8 h 00 à 22 h 00.

Le périmètre de la zone d'interdiction est déterminé par les avenues et rues suivantes :
avenue Pierre Verdier, boulevard Docteur Mourrut, rue Francisque Sarcey, rue Jacques et Gabriel Azais, rue Georges Picot, rue Vercingetorix, rue Général Thomières, rue d'Alsace, rue Diderot, boulevard Frédéric Mistral, boulevard de la Liberté, rue Benoît Malon, boulevard de Genève, boulevard Maréchal Leclerc, rue Jacques Garrigues, boulevard Martyrs de la Résistance.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 22 mars 2020 de 8 heures à 22 heures.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 22 mars 2020 de 8 heures à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 20-III-002 portant agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « SPB SERVICES »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément présenté par M. BONNIOL Simon-Pierre, agissant pour le compte de la société « **SPB SERVICES** », en sa qualité de Président ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «SPB SERVICES», exploitée par M. BONNIOL Simon-Pierre, président est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 5 parc d'Activités de Camalcé à GIGNAC (34150).

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/128**, pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 10 janvier 2020

Le sous-préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales

Lodève, le 3 FEV. 2020

Arrêté 20-III-013 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Les Matelles

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Moniotte, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Vu les propositions du maire de Les Matelles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement général, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Les Matelles les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
LES MATELLES	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaires :</u> - STEWART Dominique - CABANE Corinne - BONNARD Bertrand <u>Suppléants :</u> - BONNET Bernard - GARNIER Cédric	<u>Titulaires :</u> - ADER Pierre - DELTOUR Anne <u>Suppléant :</u> - SIFANTUS Gauthier

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lodève et Monsieur le Maire de Les Matelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en collectivité.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 20-III-014 portant agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « SAS RESO SANTE »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par M. EL OUACHMI Nordine, agissant pour le compte de la société « **SAS RESO SANTE SAINT-ROCH** », en sa qualité de président ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**SAS RESO SANTE SAINT-ROCH**», exploitée par M. EL OUACHMI Nordine, président est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/129**, pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 24 février 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 20-III-015 portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société «AYA SERVICES»**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-01-464 du 25/02/2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/18, de la société dénommée « AYA SERVICES », exploitée par M. ALLALI Farid, en sa qualité de gérant ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement principal de la société susvisée, transmis par M. ALLALI Farid, gérant, reçu le 18/12/2019 et complété le 11/02/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée « **AYA SERVICES** », exploitée par M. ALLALI Farid, gérant est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 67, rue Joe Dassin – Parc 2000 à MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/018** pour une durée de **six ans** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 24 février 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 20-III-016 portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « SYMBIOSE »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-01-1837 du 08/08/2012 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/29, de la société dénommée « SYMBIOSE », exploitée par Messieurs ALBAS David et BEDES Jean-Christophe, en leur qualité de co-gérants ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par les co-gérants susvisés de la société dénommée « SYMBIOSE », déposé le 05/02/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la société dénommée « **SYMBIOSE** » est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises..

ARTICLE 2 :

La société susnommée, exploitée par Messieurs ALBAS David et BEDES Jean-Christophe, co-gérants, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé Ecoparc Départemental – 65, rue de la Garriguette à SAINT-AUNES (34130).

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/029** pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code de commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.123-166-5 du code de commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux co-gérants de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 24 février 2020

Le sous-préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

Lodève, le 19/02/2020

Arrêté 20-III-017 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Plaissan

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Moniotte, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Vu** les propositions du maire de Plaissan ;
- Vu** les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Plaissan les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
PLAISSAN	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - FULCRAND Jean <u>Suppléant :</u> - BONNAFOUX Olivier	<u>Titulaire :</u> - LE FAOU Alain <u>Suppléant :</u> - MONTAGNOL Pierre	<u>Titulaire :</u> - CARTIER Monique

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lodève et Madame le Maire de Plaissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en collectivité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-019 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «Sylvain Services Funéraires»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-136 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation, à compter du 26 février 2019, sous le numéro 19-34-470, dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Sylvain Services Funéraires», exploitée par Monsieur Sylvain BESSUEJOULS, gérant ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 10 janvier 2020, reçue le 15 janvier 2020, formulée par Monsieur Sylvain BESSUEJOULS, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Sylvain Services Funéraires», exploitée par Monsieur Sylvain BESSUEJOULS, dont le siège social est situé 12 rue des Horts à Plaissan (34230) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 20-34-0137.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans** à compter du 26 février 2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 février 2020

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE